

Les  
**VIOLENCES**  
CONTRE  
Les **FEMMES**  
à l'aune de la Loi et du  
contexte pandémique

**POLICY PAPER**



**Équipe de recherche**

• **Fadma Aït Mous**

Economia-HEM / Chaire Fatéma Mernissi,  
Université Hassan II de Casablanca

• **Salma Bouchiba**

CFM/NIMAR, Leiden University.

**Coordination éditoriale**

• **Driss KSIKES**

Directeur Economia-HEM,  
Coordinateur de la Chaire  
Fatéma Mernissi



Les  
**VIOLENCES**  
CONTRE  
Les **FEMMES**  
à l'aune de la Loi et du  
contexte pandémique

**POLICY PAPER**



**Équipe de recherche**

• **Fadma Aït Mous**  
Economia-HEM / Chaire Fatéma Mernissi,  
Université Hassan II de Casablanca

• **Salma Bouchiba**  
CFM/NIMAR, Leiden University.

**Coordination éditoriale**

• **Driss KSIKES**  
Directeur Economia-HEM,  
Coordinateur de la Chaire  
Fatéma Mernissi



## **OXFAM** au Maroc

**OXFAM** est une organisation globale qui mobilise le pouvoir citoyen dans le cadre d'un réseau mondial d'influence. Nous sommes une organisation activiste qui lutte dans plus de 90 pays contre l'injustice, la pauvreté et les inégalités et qui travaille sur les causes des problèmes, à travers la mise en œuvre de son triple mandat de développement, d'action humanitaire et de plaidoyer, et en partant de son approche basée sur les droits.

Présent depuis 1991 au Maroc, **OXFAM** travaille conjointement avec des associations locales, partenaires publics et privés et des alliés afin que les populations au Maroc, en particulier les femmes et les jeunes, puissent influencer les décisions qui les touchent et assurer le respect de leurs droits fondamentaux pour un avenir meilleur.

## **OXFAM**

12, rue Hamza, Agdal, Rabat, Maroc

Fixe. (+212) 537 76 94 27

[www.oxfam.org/Maroc](http://www.oxfam.org/Maroc) | <http://www.facebook.com/oxfammaroc>

## Economia, HEM Research Center

En tant que centre pluridisciplinaire (social, économique et managérial) de recherche appliquée, créateur de sens et de valeur ajoutée, avec les organisations, les acteurs économiques et sociétaux, ainsi que les étudiants, **Economia**, HEM Research Center vise à : Jeter des ponts solides, basés sur le savoir et la recherche, avec le monde de l'entreprise ; Se connecter avec un réseau de plus en plus étoffé de chercheurs et centres de recherche nationaux et internationaux reconnus par la communauté scientifique ; Enrichir continuellement les contenus et les approches pédagogiques ; Continuer à créer au sein de HEM un esprit novateur, ouvert sur le questionnement et la remise en cause des acquis académiques

**Economia**, HEM Research Center édite une plateforme électronique de recherche accessible à tous. L'ensemble des travaux menés par le centre de recherche de HEM est régulièrement mis en ligne sur cette plateforme : [www.economia.ma](http://www.economia.ma). Elle a pour vocation de servir de carrefour virtuel où chercheurs, décideurs, managers et étudiants retrouvent études, rapports, contenus scientifiques et autres données pertinentes produites ou agrégées par **Economia**, Centre de recherche de HEM. **Economia**, HEM Research Center donne également la possibilité aux étudiants HEM de devenir des "**Economia Members**" et de mener des projets de recherche très intéressants pour eux. Afin de mieux répondre à sa vocation de centre de recherche appliquée, **Economia**, HEM Research Center s'est doté en 2016 de cinq chaires couvrant les thèmes suivants :

### *Chaires managériales*

- Dynamiques des Organisations et Complexité
- Innovations sociales des entreprises
- Management International et Société
- Marketing et transformation digitale

### *Chaire sociétale*

- La chaire Fatéma Mernissi (jeunes, genre, média & culture, économie réelle)  
Structure porteuse de l'étude au sein d'Economia-HEM

Les  
**VIOLENCES**  
CONTRE  
Les **FEMMES**



à l'aune de la Loi et du  
contexte pandémique

POLICY PAPER

# PLAN

▶ RÉSUMÉ	06
▶ INTRODUCTION	07
▶ PROBLÉMATIQUE, QUESTIONS DE RECHERCHE ET MÉTHODOLOGIE	15
▶ RÉSULTATS & ANALYSE	20
▶ ENSEIGNEMENTS & RECOMMANDATIONS	44
▶ ANNEXES	48
▶ BIBLIOGRAPHIE	51



# RÉSUMÉ

La violence contre les femmes est un phénomène complexe et multidimensionnel qui requiert une stratégie de genre compréhensive et des interventions sur plusieurs fronts, avec l'implication de tous les acteurs de la société. La loi à elle seule ne suffit pas pour combattre la violence, mais elle joue un rôle primordial dans cette lutte.

L'objectif de ce Policy Paper est d'apprécier la loi 103-13 deux ans après sa promulgation en se basant sur l'expérience et la pratique des différents acteurs concernés par cette loi. Il est certes tôt d'en évaluer l'impact, mais plusieurs éléments ressortent de cette étude et permettent de conclure que la loi constitue un pas important dans la lutte contre la violence faite aux femmes. Néanmoins, cette même loi souffre de plusieurs lacunes qui entravent cette lutte et la rendent moins efficace.

Ces failles sont constatées au niveau du cadre conceptuel, du contenu du texte de la loi, de ses modalités d'application ainsi qu'au niveau de la communication autour de cette loi. Concernant le cadre conceptuel, la principale critique est relative à l'absence de l'approche législative globale recommandée par les Nations Unies et exigée par les associations féministes. Le contenu de la loi pose différents problèmes qui ne permettent pas une protection effective des femmes contre les différentes formes de violence. En effet, la loi se focalise sur l'aspect répressif en marginalisant les aspects liés à la prévention, la promotion et la prise en charge qui sont les constituants essentiels d'une loi efficace contre les violences faites aux femmes. En outre, l'absence de modalités claires d'application de la loi et de définitions précises ouvrent la voie à de multiples interprétations et incertitudes chez les agents concernés par l'application de la loi. Finalement, la communication autour de la loi est quasi absente et explique le fait que les principales concernées par cette loi ne la connaissent pas.

La crise actuelle, due à la pandémie du Covid-19, et la période de confinement ont exacerbé les violences contre les femmes, visibilisant ainsi un certain type de violences, notamment celles économique, numérique et psychologique, et ont mis la lumière sur les lacunes de la loi et des dispositifs mis en place pour protéger les femmes contre les violences. Ce contexte a aussi permis de relancer le débat sur la loi et sur la répartition des tâches basée sur le genre, les masculinités positives et la charge mentale.



# INTRODUCTION

Les violences basées sur le genre constituent une atteinte grave aux droits humains et continuent d'entraver les efforts engagés par le Maroc pour atteindre l'égalité des genres. Ces violences ont été invisibilisées pendant longtemps, parfois même justifiées ou qualifiées d'affaire privée. La situation complexe de ce phénomène au Maroc, et ailleurs, peut se résumer ainsi : *"In brief, violence against women is perpetrated by men, silenced by custom, institutionalized in laws and state systems and passed from one generation to the next."*<sup>1</sup>.

Les mouvements des droits des femmes au Maroc et de par le monde ont toujours milité afin de rendre ces violences visibles et d'en faire une affaire publique censée requérir l'intervention de l'État<sup>2</sup>. Le contexte actuel de la pandémie, le confinement et les chiffres alarmants qui ressortent des différentes études du HCP et des organisations internationales ont permis de saisir l'ampleur de ce phénomène et ses graves conséquences. C'est ainsi que le Conseil Économique, Social et Environnemental qualifie la lutte contre les violences à l'égard des filles et des femmes d'urgence nationale et estime que les différentes stratégies, programmes et lois mis en place par les pouvoirs publics « n'ont pas d'impact significatif sur la réduction et l'élimination de ce phénomène »<sup>3</sup>.

Les violences basées sur le genre sont omniprésentes dans la société marocaine. Une étude nationale effectuée en 2011<sup>4</sup> par le HCP sur la prévalence des violences faites aux femmes a démontré que 62,8% des femmes au Maroc de 18 à 64 ans ont été victimes de différentes formes de violence : 39 % d'entre elles ont entre 19 et 28 ans, 27% entre 29 et 38 ans, 53 % sont mariées, et 50 % sont analphabètes. L'étude a également révélé que 55% desdits actes de violence ont été commis par l'époux et que la violence a été dénoncée par l'épouse dans seulement 3% des cas. Par ailleurs, les femmes handicapées sont 1,5 à 10 fois plus susceptibles d'être maltraitées que les femmes non handicapées et 1,8% des femmes actives occupées (32 mille) sont violentées physiquement. L'étude a aussi démontré que 23% des femmes, ou 2,1 millions, ont subi un acte de violence sexuelle à un moment ou à un autre de leur vie. Ces victimes sont trois fois plus nombreuses en milieu urbain (2,2 millions)

1. Laryssa Chomiak (2002), "Civil society in transition : the experiences of centres for abused women in Morocco", *The Journal of North African Studies*, 7:4, 55-82. p. 56.

2. Ludovic Gaussot (2019), « Les violences sexuées et sexuelles en tant que système »

3. CESE (2020), « Éliminer la violence à l'égard des filles et des femmes : une urgence nationale »

4. HCP (2011), « Enquête nationale de la prévalence de la violence à l'égard des femmes »

qu'en milieu rural (712 mille). Notons aussi ce chiffre de 6,6% (444 mille) de femmes mariées à subir des actes de violence sexuelle. Il s'agit dans la majorité des cas de pratiques sexuelles non désirées par la femme.

En 2019, une autre étude du HCP<sup>5</sup> a révélé qu'il s'agit d'un phénomène qui revêt un caractère structurel, avec plus de 7,6 millions de femmes âgées de 15 à 74 ans ayant subi au moins un acte de violence. Considérée comme une violation des droits fondamentaux de la personne et des droits humains des femmes victimes/survivantes de violences, la violence a un coût social, psychologique et économique important qui freine le développement humain et économique de toute société. Une récente enquête menée par le HCP en 2020 sur les dépenses engendrées par la violence contre les femmes a démontré que son coût économique pour les ménages s'élève à 2,85 milliards de Dh, soit 957 Dh par victime.

Entre 2009 et 2019, le taux des violences rapportées, toutes formes confondues, a connu une baisse de 62,8% à 57% contre une hausse significative des violences économiques et sexuelles respectivement de 8% à 15%, et de 9% à 14%. Un autre chiffre alarmant concerne les violences conjugales avec 6,1 millions de femmes marocaines qui ont déclaré avoir été victimes de violence dans le contexte conjugal, soit 52% (HCP, 2019).

La perception majoritaire de la violence comme étant une affaire privée explique en partie le fait que seulement 10,5% des actes de violences faites aux femmes, toutes formes confondues, ont été enregistrés par les services de police ou toute autre autorité compétente. Ce chiffre baisse à 8% dans le cas des violences conjugales.

En ce qui concerne les déterminants de la violence et ses causes, 55% des femmes et 74% des hommes estiment que la pauvreté et les conflits d'ordre matériel sont les principales causes de la violence conjugale ainsi que le manque de communication entre les conjoints, pour 13% des femmes et 6% des hommes. Concernant l'espace public, le premier déterminant de la violence en son sein est également la pauvreté pour 40% des hommes et 15% des femmes.

Afin de combattre les violences faites aux femmes et après de longues années de plaidoyer des associations de défense des droits des femmes et des droits humains, la loi 103.13 a été promulguée en février 2018. Cette loi apporte un certain nombre d'éléments positifs qui pourraient protéger les femmes contre la violence. Ces éléments concernent notamment l'adoption d'une définition de la violence, l'inclusion de la violence psychologique, la définition de la violence sexuelle, l'incrimination de nouveaux actes violents comme le harcèlement sexuel.

---

5. HCP (2019), « Enquête nationale de la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des hommes »

Toutefois, la loi souffre de plusieurs lacunes qui ont été soulevées avant sa promulgation, notamment l'absence de définition claire de la violence domestique, l'exclusion de partenaires non mariés de son champ d'application, le manque de précision quant aux responsabilités des différents intervenants pour la prévention de la violence et quant aux obligations des organes de police et de justice dans la protection des victimes. En outre, la communication autour de la loi reste très limitée, ce qui fait que plus de la moitié des femmes et des hommes ne connaissent pas la loi 103.13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (HCP 2019).

En effet, seulement 41% des femmes sont au courant de l'opérationnalité de cellules d'accueil relevant des institutions publiques (DGSN, Gendarmerie Royale, ministère de la Santé) et restent mieux informées des services proposés par les organisations de la société civile que des structures institutionnelles mises en place et dédiées aux femmes et filles victimes de violence.

## Retour sur le processus d'adoption de la loi

L'adoption de la loi 103.13 de lutte contre les violences faites aux femmes en février 2018 survient après plus d'une décennie de plaidoyer de la part de la société civile et des ONG de défense des droits des femmes ; et après cinq années de débats et au moment où un viol collectif a suscité une vive indignation au sein de la société. Selon F.B., la responsable au ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille, rencontrée dans le cadre de cette étude, « *la loi a fait l'objet d'un débat houleux avant même d'être déposée au parlement et son processus d'adoption était épineux et long avec des négociations et de longues discussions qui ont débouché sur plusieurs amendements* ».

La publication de cette loi a été saluée comme un premier pas important dans le renforcement de l'arsenal juridique national dans le domaine de l'égalité des genres. Il s'agit d'un « *texte juridique, normatif, cohérent, clair et en mesure d'assurer le seuil minimum des conditions et critères de la protection juridique des femmes en situation de violence* »<sup>6</sup>.

C'est le 17 mars 2016 que le gouvernement a présenté le projet de loi révisé n°103-13 à la Chambre des représentants. Cette dernière l'a adopté le 26 juillet 2016 avec quelques améliorations avant de le soumettre à la seconde Chambre. La Chambre des conseillers y a apporté des améliorations de forme le 30 janvier 2018 et l'a retourné à la première Chambre. Malgré un grand débat de société et un grand

---

6. D'après le communiqué de presse officiel annonçant l'adoption du projet de loi au Parlement.

lobbying des ONG de défense des droits des femmes en vue d'une amélioration des mesures de protection dans le texte, la Chambre des représentants a approuvé la loi le 14 février 2018, sans nouveau changement.<sup>7</sup>

Les ONG de défense des droits humains et des droits des femmes, dont les 25 associations formant le « Printemps de la dignité » militaient pour le retrait de ce projet de loi considéré comme insuffisant, et ce « tout en menant parallèlement un plaidoyer pour une véritable loi intégrale conforme aux normes internationales des droits Humains en matière de lutte contre la violence basée sur le genre et reflétant les revendications de la société civile en charge de ces questions ainsi que celles émises en 2016 par le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH)<sup>8</sup>. À plusieurs reprises, les organisations de la société civile ont dénoncé les failles du processus de consultation par les autorités, l'absence de prise en compte de leurs préoccupations, le manque d'approche globale dans la stratégie de lutte contre les violences faites aux femmes, et le caractère expéditif de la fin du processus législatif. »<sup>9</sup>

## La loi 103-13 : nouveautés et limitations

La loi 103-13 est un premier pas dans la lutte contre le phénomène de la violence basée sur le genre au Maroc. Le statut de loi octroie à ses dispositions une sorte de protection juridique. La loi donne des définitions des différents types de violences faites aux femmes : la violence corporelle, la violence sexuelle, la violence psychologique et la violence économique. Selon l'article 1 du premier chapitre de la loi 103-13, la violence faite aux femmes concerne « tout acte matériel ou moral ou abstention fondés sur la discrimination en raison du sexe, entraînant pour la femme un préjudice corporel, psychologique, sexuel ou économique ».

Rappelons qu'il n'existe pas de définition universellement reconnue de la violence à l'égard des femmes. Nous retrouvons d'un côté une définition large, qui inclut la « *violence structurelle* » comme la pauvreté et l'accès inégal à la santé par exemple. Comme existe, d'un autre côté, une définition restrictive, telle que celle adoptée par la CEDAW par exemple, qui définit la violence à l'égard des femmes comme « *tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce*

7. <https://www.hrw.org/fr/news/2018/02/26/maroc-une-nouvelle-loi-contre-les-violences-faites-aux-femmes>

8. Royaume du Maroc, Conseil national des droits de l'Homme, « La lutte contre la violence à l'égard des femmes », Avis du CNDH sur le projet de loi n°103-13

9. <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/maroc/loi-marocaine-contre-les-violences-faites-aux-femmes-quand-la#nb1>

*soit dans la vie publique ou dans la vie privée* ». La loi 103-13 énumère, dans son article premier, les formes de violences qu'elle prend en charge :

- **Violence corporelle** : Tout acte ou abstention portant ou susceptible de porter préjudice à l'intégrité corporelle de la femme, quel que soit son auteur, le moyen utilisé pour le commettre ou le lieu de sa commission ;
- **Violence sexuelle** : toute parole ou tout acte ou exploitation susceptibles de porter atteinte à l'intégrité corporelle de la femme à des fins sexuelles ou commerciales, quel que soit le moyen utilisé à cet effet ;
- **Violence psychologique** : toute agression verbale, contrainte, menace, négligence ou privation soit pour porter atteinte à la dignité de la femme, sa liberté et sa tranquillité, soit pour l'intimider ou la terroriser ;
- **Violence économique** : tout acte ou abstention de nature économique ou financière portant ou susceptible de porter atteinte aux droits sociaux ou économiques de la femme ».

La Loi 103-13 prévoit des peines pour des actes de violence qui n'étaient pas punissables dans le code pénal, notamment le harcèlement sexuel, et se distingue par le durcissement de certaines peines. C'est ainsi que l'article 2 de la loi prévoit l'alourdissement, dans le code pénal, des peines pour certains types de violences lorsqu'elles sont commises dans le cadre familial ou par exemple lorsque la victime est en situation d'handicap. La loi reconnaît certains actes comme constituant des crimes (mariage forcé, dilapidation d'argent ou d'avoirs dans le but d'échapper au paiement de pensions alimentaires ou autres sommes dues engendrées par un divorce, l'expulsion d'une épouse du domicile conjugal et le harcèlement sexuel dans l'espace public et sur les réseaux sociaux).

La loi saisit les pouvoirs publics pour prendre des mesures préventives, de prise en charge, dont la création de cellules et commissions, comme le stipule l'article 10 de la loi : « Des cellules pour la prise en charge des femmes victimes de violences sont créées au sein des tribunaux de première instance et des cours d'appel ainsi qu'au sein des services centraux et déconcentrés des départements chargés de la justice, de la santé, de la jeunesse et de la femme, de même que de la Direction générale de la Sûreté nationale et du Haut commandement de la Gendarmerie royale. Ces cellules assument les missions d'accueil, d'écoute, de soutien, d'orientation et d'accompagnement au profit des femmes victimes de violences ». Une commission nationale<sup>10</sup>, des commissions régionales et locales sont également créées pour la

---

10. <http://didh.gov.ma/fr/actualites/investiture-dune-commission-nationale-pour-la-prise-en-charge-des-femmes-victimes-de/>

prise en charge des femmes victimes de violences (conformément aux articles 11-16 de la loi). Le Décret n° 2-18-856 du 10 avril 2019, pris pour l'application de la loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, décrit ces commissions et leurs modalités de composition. La commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence du Maroc a été créée en Mai 2019, et a récemment rendu son premier rapport. Durant la période de confinement, elle a réalisé un spot de sensibilisation à la violence domestique.<sup>11</sup>

Le volet prévention est régi par l'article 17 qui stipule ce qui suit : « Les autorités publiques prennent toutes les mesures nécessaires en vue de la prévention des violences faites aux femmes. À cet effet, les autorités publiques veillent à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes visant la sensibilisation aux risques des violences faites aux femmes et à l'amélioration de l'image de la femme dans la société et œuvrent à la prise de conscience de ses droits ».

La loi souffre cependant de plusieurs lacunes qui ont été soulevées avant sa promulgation, notamment sa non-conformité au droit et aux normes internationales relatives aux droits humains, l'absence de définition claire de la violence domestique, la non-reconnaissance explicite du viol conjugal, l'exclusion de partenaires non mariés et des femmes non cis genre<sup>12</sup> de son champ d'application, le manque de précision quant aux responsabilités des différents intervenants pour la prévention de la violence. En outre, les mesures prévues par la réforme sont conditionnées par l'introduction d'une plainte par les femmes victimes/survivantes. Ce qui explique qu'une grande partie des actes de violence ne sont pas soumis aux tribunaux dans la mesure où les survivantes à la violence ne portent pas nécessairement plainte pour plusieurs raisons. Par ailleurs, le texte ne prévoit pas les mécanismes de gouvernance et de financement des divers intervenants pour son application.

---

11. <https://www.coe.int/fr/web/rabat/-/un-spot-de-sensibilisation-a-la-violence-contre-les-femmes-et-la-violence-domestique-et-pour-promouvoir-les-travaux-de-la-commission-nationale-pour-la>

12. Femmes cis genres : femmes en accord avec la binarité du genre féminin qui leur a été assignée à la naissance.

## Principal objectif du Policy Paper Economia-Oxfam Genre 2020

Selon les TDR du partenariat entre Economia (via la Chaire Fatéma Mernissi) et Oxfam, le policy paper, attendu comme livrable, consiste à réaliser une évaluation en termes de réglementation, de vécus et de représentations de la loi 103-13 portant sur les violences basées sur le genre, après 2 ans de son adoption et plaidoyer auprès des décideurs, et à l'aune du contexte Covid-19. En effet, les violences faites aux femmes ont pris une grande ampleur durant ces temps de situation pandémique et notamment durant la période du premier confinement (de Mars à juin 2020). Comme dans d'autres pays, ces actes de violence à l'égard des femmes – et des enfants – sont causés, entre autres, par l'insécurité économique, la pression de l'isolement social et la promiscuité et la vie dans un espace exigü. Plusieurs ONG ont alerté les autorités publiques quant à cette recrudescence de violences à l'égard des femmes dans l'espace privé durant le confinement. Par exemple, d'après les chiffres livrés par la Fédération des ligues des droits des femmes (FLDF), ces violences se sont accentuées de 31,6% durant la période de confinement et d'urgence sanitaire par rapport à la même période de 2019<sup>13</sup>. Une récente étude qualitative a également mis en avant cet aspect de la situation pandémique comme exacerbant les mécanismes des violences faites aux femmes : « Les 19 rapports qualitatifs sur lesquels s'appuie l'étude témoignent d'un même constat partagé par l'ensemble des acteur.ice.s de terrain (écoutantes, assistantes sociales, psychologues, etc.) : la pandémie de la COVID-19 a exacerbé les facteurs de discrimination, accentué la vulnérabilité des femmes et a eu un impact sur les violences faites aux femmes »<sup>14</sup>. Les violences subies par les femmes durant le confinement concernent en particulier les violences économiques. Les femmes sont les premières à perdre leur emploi, fut-il informel (les aides ménagères, les ouvrières, etc.) et les violences numériques.

La temporalité de l'évaluation, à savoir deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, pourrait sembler courte. C'est l'avis même de certains de nos interlocuteurs lors des Focus Groups : « *la loi vient d'être publiée, il est encore tôt pour pouvoir se prononcer* » (M.A., Juge) ; « *on ne peut pas juger une loi dans un cours laps de temps d'un an ou deux. Le code de la famille a bien 16 ans d'existence et on trouve des contradictions dans les jugements de la justice* » (A.O., Juge) ; « *Il est prématuré de parler de l'évaluation de la loi* » (A.E., Observatoire national des violences contre les femmes) ; « *Avoir une loi spécifique contre la violence est déjà une victoire pour le Maroc même si la loi n'est*

13. <http://www.mapexpress.ma/actualite/societe-civile-et-associative/les-violences-aux-femmes-saccentuent-316-durant-confinement-lurgence-sanitaire-fldf/>

14. « Violences faites aux femmes et aux filles en temps de crise : l'expérience de confinement au Maroc », Rapport d'analyse qualitative des appels reçus par les cellules d'écoute mises en place par 19 organisations de la société civile à travers le Royaume du Maroc du 20 mars au 20 mai 2020. Lien : <https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20morocco/documents/publications/2020/12/rapport%20-%20rsum%20excusif%20fr.pdf?la=fr&vs=2500>

*pas parfaite et il lui faut une période d'essai. On ne peut pas l'évaluer après deux ans »* (F.B., Responsable ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille).

Conscients de cette remarque importante, nous partons de l'observation que la problématique de la violence à l'égard des femmes continue à être présente en débats sur l'arène publique, soit de manière ponctuelle à l'occasion d'un fait divers qui se diffuse largement ou par des plaidoyers des ONG qui continuent à relancer les pouvoirs publics pour la réforme de la loi ainsi que la réforme du code pénal et de la Moudawana. Nous partons également de l'hypothèse que la recrudescence des violences faites aux femmes durant ces temps de pandémie peut éventuellement pousser les décideurs politiques à améliorer certains aspects de la loi et lui assurer un ancrage social via la communication au sein de la société globalement et auprès des concernées plus particulièrement.



# PROBLÉMATIQUE ET MÉTHODOLOGIE ADOPTÉE

Partant donc du contexte et des éléments énoncés dans l'introduction, cette recherche-action dans le but d'évaluer la loi 103-13 se base sur les questions de recherche suivantes :

- Est-ce que la loi protège les femmes en général ?
- Est-ce qu'elle est adaptée pour la protection des femmes dans un contexte de crise/situation pandémique ou de confinement ?
- Est-ce que la situation pandémique actuelle et l'augmentation/visibilité des violences contre les femmes permet d'accélérer la réforme et la mise en œuvre de la loi ?

Afin de répondre à ces questions, nous avons adopté une méthodologie qualitative afin de documenter comment différents acteurs perçoivent la loi 103-13, ses points positifs et ses lacunes, les enjeux de son application et les représentations hégémoniques autour de la violence faite aux femmes. Dans ce cadre, les méthodes de collecte de données choisies pour cette étude sont essentiellement les entretiens et les Focus groups. Ces deux outils nous ont semblé les plus adaptés aux questions de recherche et à l'objectif principal du Policy Paper.

Après une première phase de documentation, durant laquelle nous avons analysé les articles de littérature sur le sujet de la violence ailleurs et au Maroc, nous avons aussi analysé des vidéos et des articles de journaux sur le sujet considérés comme des supports proches de la réalité puisqu'ils documentent divers aspects du phénomène aussi bien avec des récits, expériences des populations que des paroles des experts. Cette phase préliminaire a servi de base pour l'élaboration des axes des entretiens collectifs (les Focus Group) et individuels.

À cause de la situation pandémique et des restrictions du confinement et de l'état d'urgence sanitaire, nous avons réalisé les FG et les entretiens en ligne. La situation pandémique a partout challengé les pratiques de terrain et la collecte de données en sciences humaines et sociales, obligeant les chercheurs à s'adapter et à inventer d'autres manières de faire. L'absence des interactions de face à face nous

a ainsi contraints à nous contenter des interactions en ligne avec les experts, avec les acteurs de la société civile, avec les juges, les avocats et les responsables du ministère.

En ce qui concerne les femmes survivantes de violence, nous avons dès le départ tranché pour des entretiens individuels, vu que la parole sur des éléments aussi subjectifs et sensibles n'allait pas être fluide dans une discussion collective. Nous avons tenté de les réaliser via WhatsApp, mais il s'est vite avéré que c'est périlleux pour ces femmes qui n'ont pas non plus assez d'espace privé pour nous répondre. Ce n'est que vers la fin d'octobre 2020 que nous avons finalement réalisé six entretiens avec des femmes survivantes, rencontrées grâce à l'association Tahadi pour l'Égalité et la Citoyenneté, qui nous a facilité le contact et nous a prêté son local pour mener ces entretiens.

L'idée de compléter notre terrain par un survey ponctuel sur Facebook (lancé le 24 octobre 2020) autour d'une question portant sur la connaissance de l'existence de la loi 103-13 a émergé des entretiens avec les six femmes survivantes qui ont toutes avoué ne pas en connaître l'existence. Le nombre de participants au sondage est de 55 répondants.

Trois axes principaux structurent nos Focus Group : évaluation de la loi ; rôle des représentations et de la société dans la persistance des violences ; évaluation de la loi 103-13 en temps de confinement.

En somme, nous avons réalisé :

- 2 Focus group avec des experts/chercheurs (spécialistes de la question du genre et de la violence) ;
- 2 Focus group avec les ONG, un avec les centres d'écoute et l'autre avec les ONG qui s'occupent du plaidoyer ;
- 1 Focus group avec les juges ;
- 1 Focus group avec les institutionnels (deux responsables au ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille ; et un responsable à l'Observatoire national des violences contre les femmes) ;
- 6 entretiens individuels avec les femmes survivantes de violences ;
- Recueilli 55 réponses au sondage sur le groupe Facebook Al-FAM, alliance féministe composée de 3855 membres essentiellement d'activistes féministes.

Le tableau suivant récapitule et détaille le profil des participants aux FG et aux entretiens :

Participants Entretiens/ Focus Group	Organisation	Date
B.Z & A.I	FLDF/CNDH	17 Juin 2020
B.A & S. E.	Association Tahadi pour l'Égalité et la Citoyenneté, centre d'écoute	24 Juin 2020
L. B. & H.F.	Chercheurs en genre (travaillant sur les ouvrières agricoles)	30 Juin 2020
S. B.	FLDF	1 Juillet 2020
A. K.	Activiste collective ASWAT et ex- chargée de programmes à Oxfam	7 Juillet 2020
A.O. &A. S. / N.J / M.A.I	Juge/Juge au parquet Kser El Kbir/ Avocate, Réseau Injad et activiste FLDF/Juge	17 Juillet 2020
Entretiens avec six victimes/survivantes de violence	L'Association Tahadi pour l'Égalité et la Citoyenneté (ATEC)	23 Octobre 2020
F.B & A.E & H.A.	Responsable au Ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille ; Observatoire national des violences contre les femmes ; Cadre du département de la législation au ministère	18 février 2021

Nous avons tenté de réaliser des Focus Group ou des entretiens avec les intervenants dans les cellules de prise en charge des femmes violentées au sein des hôpitaux, mais la situation pandémique a fait que ces cellules ont cessé de fonctionner durant le confinement et au-delà. Un contact a été initié avec l'assistante sociale dans la cellule de l'hôpital Ben Msik à Casablanca. Faute de réaliser avec elle un entretien, elle nous a fourni des documents sur le fonctionnement de la cellule avant la pandémie. Ces éléments nous ont servi de base pour appréhender le traitement des cas de violence à l'intérieur et à l'extérieur des hôpitaux.

En ce qui concerne les cellules au niveau de l'institution policière, nous n'avons pas non plus pu réaliser d'entretiens avec les responsables de ces cellules. Nous nous basons sur le numéro de Mars 2020 de la Revue Police, intitulé « Lutte contre les violences faites aux femmes », pour documenter l'avis de l'institution policière dans l'interprétation de la loi et les mesures prises par elle pour sa mise en application.

Enfin, un Focus Group a été réalisé avec des responsables au ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social et à l'Observatoire national de la violence à l'égard des femmes. L'objectif, en plus de l'évaluation de la loi avec les mêmes questions que les autres intervenants, a été de saisir les réactions de ces responsables quant aux doléances et critiques des ONG relatives à certains aspects de la loi et de son application.

En ce qui concerne les entretiens individuels réalisés avec les femmes survivantes de violences, ils ont été réalisés avec six femmes survivantes de violences conjugales. Leur profil sociologique se présente ainsi : âgées entre 26 et 32 ans ; analphabètes sauf pour deux (niveau bac et niveau collège), une est divorcée, deux en cours de divorce et une entame la procédure de Nafaqa ; elles ont entre 1 et 3 enfants ; travaillent dans l'informel (ménage, couturière, etc.) et ont arrêté de travailler durant le confinement ; ont enduré la violence du mari, notamment durant le confinement ; elles ont cherché, via leur entourage proche, et ensuite sur Internet, les informations relatives à leur situation et arrivent à contacter l'association ; s'appuient sur leurs familles (mère, frère, sœur) pour pouvoir faire face à la violence et trouver un logement en cas où elles sont chassées du domicile conjugal. L'association les accueille, les oriente, leur fournit appui psychologique, informations juridiques et aide financière ou en espèce, sous forme de mouton durant la fête, par exemple.

Noms	Âge (ans)	Situation	Nombre d'enfants
Rachida	30	Mariée	2
Malika	29	Demande divorce	2
Halima	32	Demande divorce	2
Najia	27	Mariée, demande nafaqa	1
Karima	32	Divorcée	1
Khadija	30	Mariée	3

Ces femmes ne connaissent pas l'existence de la loi 103-13. Par conséquent, les entretiens ont porté sur leurs vécus, les récits de leurs violences et leurs aspirations éventuelles de sortie de violence. Leur mal non-connaissance de l'existence de la loi fait qu'elles cherchent l'information au gré de leur besoin ; c'est-à-dire, si une femme veut entamer une demande de pension par exemple, elle va demander de l'information dans son entourage proche ou chercher via la télévision, ou récemment sur Internet. Concernant l'association Tahadi, par exemple, elles ne la connaissent pas en tant qu'association qui œuvre dans le créneau de lutte contre la violence, mais juste comme une structure accompagnatrice, facilitatrice pour leurs démarches et surtout pour l'appui qu'elle leur apporte. Ce qui révèle l'importance, voire l'urgence de plus de campagnes de sensibilisation pour faire connaître la loi<sup>15</sup>.

---

15. En 2019, le ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille avait réalisé une étude, juste après l'adoption de la loi 103.13 ; les résultats de l'étude avaient montré que plus de la moitié des femmes disent être au courant de l'existence de la loi. Elles en ont entendu parler via les médias (82%) et via les réseaux sociaux (12%). Ces résultats sont à lier avec le contexte des campagnes de sensibilisation et de communication autour de la loi intervenues juste après son adoption.

# RÉSULTATS ET ANALYSE

## 1. C'est déjà bien d'avoir une loi !

Notre étude a d'abord démontré l'importance de se doter d'une législation pour la lutte contre les violences à l'encontre des femmes. Nos interlocuteurs ont également souligné l'importance de cette loi : « *Premièrement, je souligne que cette loi a constitué une révolution [...] dans la mesure où c'est une amélioration dans la protection de la femme. On a incriminé plusieurs faits qui ne l'étaient pas comme la contrainte au mariage, ou encore le fait d'expulser l'un des conjoints du domicile conjugal, le harcèlement sexuel, les insultes contre la femme. Sans oublier l'aggravation des peines. [...] Il ne faut pas nier qu'il y a une évolution concrète. Il y a l'incrimination sur des faits qui auparavant n'étaient pas condamnables, sans oublier le fait de la rigueur des peines* » (M.A., juge).

De son côté, S.B. (FLDF) a listé les éléments positifs de la loi comme :

- *L'adoption d'une définition de la violence ;*
- *L'inclusion de la violence psychologique ;*
- *La définition de la violence sexuelle ;*
- *Le durcissement des peines pour certains crimes et actes violents ;*
- *L'incrimination de nouveaux actes violents comme le harcèlement sexuel, l'exclusion du foyer conjugal, mariage forcé ;*
- *L'institutionnalisation du travail des cellules contre la violence qui fonctionnaient juste avec une circulaire du ministère de la Justice quand il y avait des écarts au niveau de leur fonctionnement d'une région à l'autre ;*
- *Les assistantes sociales qui servent comme interlocutrices pour ne pas passer directement chez le procureur.*

Le juge A.S. considère, pour sa part, que « *cette loi a incriminé certains actes qui ne l'étaient pas dans la loi précédente comme le cas de l'expulsion du foyer conjugal, le harcèlement sexuel dans l'espace public* ». Il a ajouté d'autres éléments qu'il qualifie de positifs dans cette loi : « *comme les cellules qui s'occupent des femmes victimes de la violence, sachant qu'auparavant il n'y avait pas de loi qui organise le travail de ces cellules* ».

*qui accueillent, s'occupent et orientent ces femmes et enfants qui sont victimes de la violence. Il y avait seulement une note du ministre de la Justice mais qui ne représentait pas une loi. La loi contre la violence à l'égard des femmes est venue pour organiser ces cellules, un comité national est créé, et aussi des comités régionaux et locaux ».*

L'existence de la loi permet de l'améliorer plus tard. Selon les militantes féministes interrogées, la même idée revient comme une conviction : *« c'est un atout pour les femmes malgré les lacunes [...]. L'existence d'une loi ouvre la possibilité de militer pour l'appliquer, la changer ».*

Pour F.B., la loi 103.13 est une grande avancée pour le Maroc : *« c'est la première fois que nous disposons d'une loi spéciale sur la violence à l'égard des femmes, une loi englobante avec les quatre P et la première fois qu'on institutionnalise le mécanisme de prise en charge des femmes victimes de violence, le durcissement des peines, etc. ».* Elle considère que la loi comporte plusieurs aspects importants et positifs : *« La loi est progressiste, elle intègre la liberté individuelle par exemple quand quelqu'un prend en photo une femme sans son accord. [...] La loi a défini la violence psychologique, ce qui est une avancée majeure ».* Et elle consent qu'elle suit l'évolution de la société et est améliorable au fur et à mesure de son application. À cet égard, elle met l'accent sur le rôle que doit jouer la jurisprudence dans l'interprétation des dispositions de la loi dans un sens élargi qui prend en considération les dynamiques sociales.

## **2. Une loi insuffisante, des lacunes à combler !**

Ce satisfecit mitigé masque à peine les frustrations par rapport au texte de loi. Les données du terrain ont corroboré les critiques déjà faites au projet de loi avant sa promulgation, à savoir que c'est une loi lacunaire. Dans ce sens, S.B. a affirmé que : *« La loi ouvre des pistes de travail qu'on doit explorer davantage ; elle a à peine répondu au seuil minimum des attentes de la société civile. Il faut maintenant réaliser les acquis pour capitaliser sur ce qui a été fait ».*

En tant qu'expert, B.Z. partage le même constat lorsqu'il rappelle l'historique du plaidoyer politique du mouvement féministe depuis les années 1990 : *« On s'est battu pour une loi contre la violence. Point de divergence : Loi-cadre sur le genre. Ce que nous avons aujourd'hui, c'est une manière de subdiviser le problème en prenant des éléments et en laissant d'autres [...]. Ce que nous avons en tant que texte n'a jamais été ce que le mouvement féminin a souhaité au départ ».*

## a. Cadre référentiel mitigé

Il ressort de nos Focus Group que la lutte contre la violence à l'égard des femmes doit être pensée dans un cadre global en lien avec l'égalité de genre. Il est précisément souligné par B.Z. que *« la question de la violence ne peut pas être également exclue ou juste mise de côté par rapport à d'autres questions qui relèvent de la problématique du genre, c'est-à-dire que nous avons besoin aussi d'une vision politique globale qui pourrait intégrer un certain nombre d'aspects relatifs au genre et qui ne relèvent pas forcément de la question de violence sachant que la violence demeure une chose très grave et fondamentale, bien sûr »*.

Cela pose le problème du cadre référentiel dans lequel s'inscrit la loi. Car, entre le référentiel des droits de l'homme, en grande partie consacré par la Constitution de 2011, et celui du code pénal, pas encore mis à niveau en termes de doctrine libérale, le fossé est grand et le législateur ne tranche pas toujours du côté le plus « moderne ». Ainsi, la loi 103-13 n'appréhende pas la violence contre les femmes en tant que forme de violation des droits humains. Autrement dit, *« la loi ne s'est pas inspirée de la constitution et n'est pas ancrée dans une philosophie de lutte contre toutes les formes de discrimination et de lutte contre la violence comme droit humain »*, déplore S.B.

Par ailleurs, la loi 103-13 ne constitue pas une loi cadre, comme revendiqué par la société civile, mais une loi partielle. S.E. explique que les associations féministes ont toujours exigé une loi-cadre ou loi dédiée avec des termes clairs et cohérents avec la constitution et ce depuis 2006 jusqu'à son adoption en 2018. La loi n'est pas indépendante, elle n'est pas dédiée. En fait, *« la loi fait référence au code pénal qui est basée sur une philosophie machiste qui refuse les droits individuels »* (S.B.).

La plupart de nos interlocuteurs ont souligné cet élément : *« La société civile revendiquait une loi globale qui organise tous les aspects de la lutte contre la violence contre la femme. Tandis que le ministère a choisi une réparation qui est partielle, qui s'ajoute à des dizaines de réparations partielles dans le code pénal et le code de la procédure pénale. [...] L'initiative était juste une réparation partielle qui ne répond pas à toutes les aspirations du mouvement des femmes et aux lacunes du code pénal »*, précise le juge A. S. Il ajoute : *« Cette loi ne représente pas une loi globale, c'est une loi partielle qui comporte des changements dispersés entre le code pénal et le code de la procédure pénale. À l'insertion des nouveaux textes au sein du code pénal et du code de la procédure pénale, on n'obtient pas la loi de la lutte contre la violence à l'égard de la femme, on obtient une loi qui organise les cellules seulement. Cependant, les autres aspects de la loi ont été intégrés dans le code de la procédure pénale et le code pénal »*.

De son côté, N.J. abonde dans le même sens : *« Concernant la loi 103-13, la première chose à remarquer, c'est qu'on n'est pas devant une loi, mais plutôt des modifications dans différents chapitres du code pénal. L'acteur juridique prend l'orientation et la*



*philosophie à partir du préambule, chose qui est absente dans cette loi, ce qui provoque un ensemble d'obstacles pour les autorités judiciaires compétentes et aussi au niveau d'accès à cette loi. Donc on est devant des modifications du code pénal en gardant la même philosophie qui est la protection de l'opinion publique et du système général* » (N.J., Avocate, Injad). En plus, la loi se focalise sur le volet de la protection en se référant au code pénal, un texte avec « une philosophie archaïque » A.I.

Cette insistance sur l'importance d'une loi-cadre s'explique par le fait qu'il existe toujours « *une résistance sociétale (structures sociales conservatrice, masculiniste et patriarcale), une normalisation de la violence* »<sup>16</sup>. D'ailleurs, l'approche législative d'ensemble est également préconisée par les Nations Unies. En effet, les Nations Unies recommandent que la législation contre la violence soit « globale et pluridisciplinaire, (pour) ériger en infraction pénale toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'étendre aux questions de prévention, de protection, d'acquisition d'une autonomie par les survivantes et d'obtention par elles d'un appui (dans les domaines de la santé, de l'économie, du social et du soutien psychologique), ainsi qu'à l'imposition de peines adéquates à leurs auteurs et l'existence de recours pour les survivantes. »<sup>17</sup>

Pour F.B., elle considère au contraire que « *le fait que la loi renvoie au code pénal est en soi positif car ils sont liés et leurs architectures sont liées et que les dispositifs de la loi constituent un durcissement des dispositifs du code pénal* ».

## **b. Contenu et applications de la loi**

L'évaluation du contenu de la loi telle qu'elle ressort de notre terrain est ici raisonnée en termes de carences : manque d'un préambule ; manque de certaines définitions et précisions, etc. L'absence d'un préambule constitue un élément qui a été soulevé par les différents interlocuteurs : « *Cette loi ne contient pas de préambule, on connaît tous l'importance du préambule qui encadre les grandes réformes législatives. La justice et les autorités judiciaires compétentes peuvent se baser sur le préambule pour connaître la philosophie globale de ce texte. Malheureusement, la loi en question ne contient pas de préambule, et n'a pas pu changer la structure du code pénal qui est resté la même. Je vous donne un exemple sur le crime du harcèlement sexuel et de la violation ; le code pénal ne considère toujours pas ces crimes comme étant atteinte au droit de l'intégrité personnelle, il les considère comme atteinte à l'organisation de la famille et à l'éthique. On voit que la philosophie du code pénal est restée la même* » (A.S.). Et « *une loi sans préambule qui explique sa philosophie reste inefficace* » – selon S.E.

16. Manuel de la législation sur la violence à l'égard des femmes. Département des affaires économiques et sociales. Division de la promotion de la femme, Nations Unies, New York, 2010. Lien : [https://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20VAW%20\(French\).pdf](https://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20VAW%20(French).pdf)

17. Idem

- **Manque de définitions claires**

Pour N.J., ce qui manque dans cette loi, c'est « *qu'il n'y a pas de définition de la violence qui correspond aux accords internationaux. Il y a une diversité dans la détermination des formes de la violence dans la loi (violence corporelle, violence psychologique, violence sexuelle et aussi la violence économique) ; cette diversité crée une problématique, vu que la loi n'a pas précisé les actions qui représentent chaque forme de violence* » (N.J., Avocate, Injad). Elle ajoute un autre élément important : « *Au niveau de la définition du harcèlement sexuel, c'est une définition très globale. Au niveau des preuves de ces crimes, c'est la victime qui souffre encore plus parce que la plupart de ce genre de crimes se passe dans des espaces privés, d'où la difficulté de prouver ces crimes. Cependant, certaines méthodes technologiques permettent parfois de prouver ces actes.* »

Plusieurs définitions manquent, selon le magistrat A.S., dans cette loi et dans son pendant qu'est le code pénal : « *[Il y a d'autres] points telle la révision des définitions du code pénal en ce qui concerne la loi de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, sans parler de la définition de la violence selon les normes à l'échelle mondiale, ainsi que la violence conjugale* ».

Par ailleurs, la loi ne définit pas clairement la violence numérique ni la violence économique. Les entretiens ont également révélé l'insuffisance des dispositions relatives aux dimensions de la prévention, la promotion et la prise en charge en cas de violences contre les femmes.

- **Des types de violence en dehors de la loi**

Il importe de noter que la loi se focalise plutôt sur les violences corporelles et néglige les autres formes. Ainsi, en termes de contenu, B.Z. déplore le fait que le volet du viol conjugal ait été retiré des moutures précédentes de la loi. S.B. partage le même avis : « *Certains crimes ne sont pas punissables par la loi comme le viol conjugal dont souffre une grande partie des femmes et dont nous sommes témoins* ». Pour F.B., responsable au ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille, elle explique cette absence ainsi : « *On n'a pas évoqué le viol conjugal dans la loi car pour nous il fait partie de la violence physique et il est aussi incriminé par le code pénal dans le cadre des textes qui incriminent le viol* » ; la même remarque est partagée par H.A. (cadre, département de Législation au ministère) qui estime que le viol conjugal est inclus dans le viol incriminé selon les dispositions du code pénal.

A.I. précise que la « *grande défaillance de la loi concerne les violences hors mariage / violences sexuelles par partenaire intime. Car si jamais la preuve de la femme violentée n'est pas établie, celle-ci encourt la prison pour relations sexuelles hors mariage. Ce qui permet de consacrer l'impunité des hommes violents* ». En réponse à ce point, F.B.

affirme que « *le Maroc est un pays musulman et la constitution indique que l'Islam est la religion de l'État, donc on ne peut pas imaginer qu'il y aurait une loi qui encadre la relation entre partenaires intimes. Cependant, il y a eu un jugement important dans un cas de violence perpétré par un fiancé en l'absence même d'un acte de mariage. Si l'acte de violence est perpétré par un partenaire intime, ce dernier peut être poursuivi en tant qu'un inconnu sans devoir légiférer ce genre de relations en dehors du mariage* ».

Les violences économiques ne sont pas non plus assez précises dans la loi. Nos participants les ont pointées du doigt, le contexte de la situation pandémique les ayant révélées et visibilisées amplement. Le magistrat A.S. avoue que ce type de violence est mentionné, mais il n'existe pas de système complet pour lutter contre la violence économique à l'égard des femmes. Il ajoute qu'il faudrait, à cet égard, commencer par appliquer le salaire minimum qui existe déjà dans le code du travail.

D'autres participants ont continué dans la même perspective, de considérer les violences économiques dans la loi du travail et les réalités socioéconomiques genrées. S.B. considère que « *les femmes se voient infliger une double violence, la violence de l'employeur et la violence institutionnelle. Les femmes sont surexploitées et sous-payées, car considérées comme une main-d'œuvre qui fait preuve de plus de patience et d'endurance* ». Elle appelle par conséquent à ce que « *l'inspection de travail soit plus active pour protéger les droits des travailleuses, mais il y a une complicité avec les investisseurs* ».

La violence économique est également appréhendée juridiquement parlant en lien avec les autres lois. C'est ainsi que le magistrat A.S., estime que « *sur le terrain, il y a beaucoup de cas où les femmes marocaines subissent la violence économique. Par exemple, quand le mari refuse exprès de ne pas payer la pension. Sachant que les bénéficiaires de la pension sont les enfants. Un autre exemple, c'est le fait de déshériter la femme. On trouve beaucoup de cas de femmes qui n'arrivent pas à hériter de leurs maris* ».

Les participants à notre étude ont aussi noté d'autres formes de violences qui ne sont pas prises en compte dans la loi : comme la violence politique<sup>18</sup> et institutionnelle<sup>19</sup>. Le magistrat en résume certaines, à partir du terrain de sa pratique, et les présente ainsi :

---

18. Ici dans le sens d'une discrimination à l'égard des femmes, le fait qu'elles ne sont pas présentées par leurs partis politiques comme candidates au moment électoral, par exemple, ou dans des postes de responsabilité partisane.

19. « Il existe également la violence institutionnelle (dans les institutions) ; la différenciation des deux sexes. Quand il y a un harcèlement de la part du supérieur hiérarchique, etc. » (A.O., Juge).

« Il y a un autre type de violence à l'égard des femmes, il concerne les femmes qu'on empêche de travailler. Par exemple, une femme mariée qui va porter plainte contre son mari qui l'empêche de travailler. L'homme oblige sa femme à porter un style vestimentaire particulier. Pour le tribunal, ce n'est pas considéré comme une menace. D'un autre côté, la fille qui choisit un mode de vie propre à elle. Par exemple, si elle n'est pas encore mariée et qu'elle souhaite habiter toute seule. La loi, malheureusement, ne donne pas ce droit. C'est une violence contre la liberté de la femme. Il y a un autre exemple, une fille qui est toujours poursuivie par un homme. Il n'y a aucun texte qui va punir cet homme. On ne le considère pas comme un harcèlement sexuel. Un autre point, c'est le chantage sexuel. Il n'existe pas de texte clair qui le punit. Et là c'est la différence des jurisprudences, comme dans la poursuite du procureur public. Ce qui engendre le manque de justice et d'équité » (A.S., Juge).

N.J. met en avant comment l'incapacité des pouvoirs publics à appliquer la loi sur le terrain constitue en soi une forme de violence pour les victimes :

« Il y a aussi une violence à cause de la non-application de la loi. La femme finit par subir énormément, suite à cela. Concernant la pension, c'est parmi les affaires urgentes qu'il faut traiter au plus vite. C'est l'assurance de la survie des personnes qui n'ont aucun revenu. Dans la mesure où l'État n'a pas établi une caisse pour cela, les affaires de la pension peuvent prendre jusqu'à sept mois ou encore un an. Il n'y a pas une certaine rapidité dans l'exécution du jugement. On ne blâme pas les juges, on blâme plutôt le système judiciaire. Il y a une pression énorme. Quand la femme reçoit la pension, elle doit payer les différents services concernés. On considère cela comme une sorte de violence appliquée sur une tranche de personnes particulières sous le nom de la loi. C'est également le cas quand la femme entame la procédure du divorce. Elle est contrainte de payer les frais et elle est privée de pension. On la considère comme étant responsable du divorce sans prendre la peine de mener des investigations. Donc ça aussi, c'est une violence contre la femme. Ceci est juste une part de la violence que subit la femme par la loi elle-même » (N.J., Avocate, Injad).

Pour Mme F.B., la loi n'a pas à détailler toutes les formes et les situations de violence, elle indique certaines formes et à la jurisprudence de s'en inspirer pour interpréter la loi selon les cas. Elle précise que *« la loi n'inclut pas tous les détails. Il y a eu de l'intelligence dans certains cas ; par exemple, la violence exercée par le fiancé ou toute autre personne ayant du pouvoir et de la tutelle sur la femme et la fille, est prise en compte »*.

- **Des carences révélées par le confinement**

Durant le confinement, d'autres facettes de la violence à l'égard des femmes, notamment la violence économique latente ont émergé. Durant cette même période confinée, les violences numériques (harcèlements de tout genre) à l'égard des femmes, de jeunes adolescentes, ont pris de l'ampleur. Selon une enquête réalisée en 2020 par l'association ATEC, qui a fait de ce problème son créneau d'intervention focal, il s'avère que « plus de 50% des utilisatrices ont été victimes de cyberviolences au moins une fois dans leur vie » et que « la plupart préfèrent garder le silence sur la violence subie »<sup>20</sup>. Par ailleurs, l'étude montre que sur les 800 actes de violences numériques traités, 214 concernaient du harcèlement, 59 des menaces, 49 de la diffamation, 48 le fait de répandre des mensonges qui nuisent à la réputation, 45 le fait d'envoyer des messages à caractère sexuel, 38 des cas de chantage sexuel et 36 l'envoi de photos à caractère sexuel, entre autres.

La loi ne les prend pas explicitement en charge dans ses définitions des types de violence. B.Z. pointe ce problème : « *Les violences virtuelles/numériques compliquent les choses davantage. Beaucoup d'imprécision qui empêche les poursuites judiciaires. Les fournisseurs d'accès refusent de fournir les preuves* ».

Parmi les autres failles relevées dans la loi 103-13 lors des FG, et amplifiées par le contexte Covid, il y a le problème des preuves, parce que la particularité de ces crimes est qu'ils se produisent dans un espace fermé. Or, ceci représente parfois un obstacle à la production des preuves d'un crime face à la justice. Ainsi, « *c'est la survivante qui doit apporter la preuve de la violence. À 80% elles rentrent chez elles car elles ne peuvent pas apporter la preuve. C'est à la police/procureur de faire une enquête en bonne et due forme* », précise B.Z., à partir de dossiers recueillis et suivis par les associations féminines.

Les entretiens individuels avec les femmes survivantes ont révélé l'ampleur et la gravité des violences durant la période du confinement. Les mots utilisés par les femmes pour dire ces violences sont :

تعدي علي، ضربيني، سلخني، ضرب ديال بصح ماشي تصرفيقة وتنسايها، عنفني، جرى علي من الدار، عايرني، هرس لي فمي، حرقني

Hayat, par exemple, raconte : « *Il m'a beaucoup violentée, je n'arrivais plus à me lever, même pour aller aux toilettes. Il m'a amenée à l'hôpital et leur a dit que je suis tombée de l'escalier, j'ai pris en photo mon visage... J'avais des bleus partout, il m'a cassé le visage, le dos...* »

20. ATEC (2020), « Les violences numériques au Maroc »

Ce sont les violences physiques que les femmes présentent en premier lieu car elles sont graves et fréquentes. Elles ont toutes utilisé l'expression « au quotidien » pour exprimer la fréquence de ces violences durant le confinement.

La violence verbale est aussi citée par ces femmes (usage de gros mots, qualification de prostituée, etc.). Ce type affecte d'autant plus les femmes qu'elle est prononcée devant les enfants, obligés d'être des témoins de ce genre de propos.

Par ailleurs, elles ont aussi parlé des violences économiques. Pour celles qui travaillaient, elles ont perdu leur travail durant le confinement. Le mari étant aussi dans la même situation, cette situation a aggravé la pratique de la violence.

Dans les récits de ces femmes, la violence remonte à des années. Elles en ont toutes expérimenté les différentes phases via ce qu'on appelle le cycle de violence : celle-ci s'installe progressivement au sein du couple et s'aggrave au fil du temps. La fréquence augmente avec le temps ainsi que la gravité. Ce cycle de violence est une sorte de cercle vicieux destructeur ; il est composé de quatre phases : la tension monte ; la violence explose ; l'auteur de la violence se justifie et fait douter la victime ; il promet de ne plus recommencer et la femme reprend espoir ; mais le cycle reprend.

C'est ainsi que Malika a retracé ce cycle pour raconter son vécu permanent avec la violence conjugale :

« Depuis notre mariage, il a commencé par m'interdire de travailler, de sortir dans la rue, d'aller chez ma famille. Il a été plusieurs fois emprisonné... Il m'a plusieurs fois frappée. Et puis après il me présente ses excuses, car il buvait. En 2017 déjà, j'étais partie chez une association demander de l'aide. Mais à chaque fois, il me représente ses excuses. Là, durant le confinement, il venait de sortir de prison, il m'a frappée, il m'a cassé la mâchoire, il m'a violée durant le ramadan... J'ai porté plainte... Il m'appelle par téléphone pour s'excuser, me dit de retirer la plainte, que c'est de ma faute de l'avoir envoyé en prison, me demande de l'aider à se désintoxiquer... Je ne sais pas, j'hésite... C'est le père de mes enfants. Sa sœur me demande aussi de retirer la plainte contre lui... Je suis hésitante : est-ce que j'entame la procédure de divorce ou bien je lui pardonne... Mais au fond, je sais qu'il va récidiver... ».

- **Une loi sans gouvernance claire**

Tou.te.s nos interlocuteurs/trices ont relevé le manque de moyens alloués à l'application de la loi. C'est ce que relève B. Z. : « *À l'instar de toutes les lois qui ont été faites dans ce pays, on ne réfléchit pas forcément à la manière de l'appliquer et donc beaucoup d'outils d'application manquent en termes de centres d'accueil ou de refuges, par exemple* ».

À partir de l'exemple des cellules de violence prévues dans la loi, B.A. détaille ce problème de gouvernance en termes de manque de ressources financières, humaines et surtout le manque de suivi de leur travail et la non-coordination entre elles. Elle concède d'abord que la loi aborde amplement les cellules de violences mais estime qu'elle n'aborde pas les modalités d'application. Et c'est là qu'elle met en exergue plusieurs problèmes relevés à partir de sa pratique associative sur le terrain : en plus du manque de moyens financiers, logistiques et de formation, il y a un problème d'absence de répartition claire des tâches de chaque cellule. De plus, les personnes qui sont au niveau de ces cellules ne savent pas sur quoi elles travaillent, ne sont pas motivées, ne sont pas conscientisées à la cause, et surtout ne sont pas assez reconnues et rémunérées symboliquement pour le travail qu'elles font.

Elle a également relevé l'absence d'assistance psychologique et la fréquence de pratiques clientélistes au niveau des cellules : « *Pour remédier à cela, il faut à chaque fois que la femme soit accompagnée d'un représentant de l'association ou d'une assistante sociale ; par ailleurs, certaines associations sont conviées aux rencontres organisées par les cellules, tandis que d'autres non* ».

Pour résumer son point de vue de manque de coordination entre les différentes cellules (police, hôpital, tribunal), elle dit : « *il manque une coordination entre les cellules, c'est-à-dire, à mon sens, un guichet unique qui crée une liaison entre les cellules pour réduire le temps de traitement des plaintes* ». Il est à noter également que le rôle des associations de la société civile et leur travail avec ces cellules n'a été ni mentionné ni pris en compte dans la loi.

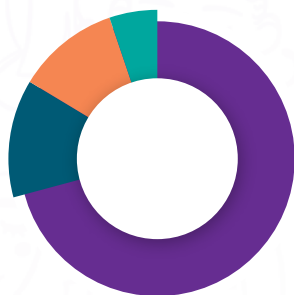
Cette insistance sur l'idée de « guichet unique » est justifiée pour épargner aux victimes de répéter leurs récits de violence plusieurs fois : « *Les victimes de violence subissent le calvaire de répéter leur préjudice auprès de chaque cellule (La police, l'hôpital, le tribunal)* » (B.A.).

Pour A.E. (cadre, département Législation au ministère), « *le guichet unique a été traduit dans la loi, l'article 10, par la présence des représentants de l'administration, de l'entraide nationale et de l'institution de protection sociale et la fiche de liaison entre les cellules* ».

## c. Réception et sensibilisation autour de la loi

Comme précisé ci-dessus, notre étude a montré que la plupart des femmes victimes/survivantes de violence consultées n'ont pas connaissance de la loi et de son existence. De même, le sondage lancé sur Facebook a abouti au même constat : même s'il est posté sur un groupe féministe (التحالف النسوي), la majorité des 55 participants déclarent ne pas connaître la loi. Ces résultats confirment les résultats de l'enquête du HCP, réalisée en 2019, et qui a conclu que plus de la moitié des femmes et des hommes ne connaissent pas la loi 103-13.

### Resultats sondage Facebook AI-FAM



- Jamais entendu parler de la Loi
- Connaît les détails de la Loi
- Déjà entendu parler de la Loi mais ne connaît pas les détails
- Déjà entendu parler de la Loi mais connaît vaguement les détails

### Communication très insuffisante

Les entretiens individuels avec les femmes survivantes ont démontré que leur point de chute était l'association, mais qu'elles y arrivaient par hasard, en cherchant l'information dans leur entourage proche, via le bouche-à-oreille, en écoutant un podcast dans la radio, ou durant le confinement en regardant la télé, des chaînes YouTube ou, pour quelques-unes d'entre elles, via les réseaux sociaux. Mais ces voies d'accès à l'information, à tâtons, ne font que confirmer leur ignorance des possibilités et des droits qu'offre la loi.

Les raisons de cette ignorance sont d'abord à chercher dans le déficit de communication autour de la loi. N.J. considère que « *l'on a beaucoup parlé de la loi 103-13 quand c'était encore un projet, et pas assez lorsqu'elle est devenue une loi. Il y avait des débats, des conférences, etc. Maintenant, on sent comme si le débat a refroidi* » (N.J., avocate, Injad). Ce sont d'abord les médias qui sont pointés du doigt par nos interlocutrices/interlocuteurs : « *Les médias, malheureusement, ne mettent pas la lumière sur cette loi, alors que cette dernière touche une immense tranche de citoyens marocains. Sauf que les médias ne s'y intéressent guère. Moi en tant que juge, des gens de mon entourage m'appellent et me disent qu'ils subissent des harcèlements sur*



*Facebook et ils se demandent s'ils peuvent poursuivre leurs agresseurs. Les gens ne sont pas conscients de cette loi. Il n'y a aucune sensibilisation" (M.A.I, juge). Et d'ajouter : « On n'a pas parlé de cette loi dans les médias à travers des émissions, des films pour que le citoyen comprenne de quoi il s'agit ».*

Il y a par ailleurs le poids du regard traditionnel et religieux. Du point de vue des acteurs, il faut prendre le temps de bien comprendre la religion pour ne pas se tromper, car « *le concept de violence vis-à-vis des femmes n'existe pas dans notre religion* » (M.A.I. Juge) ; il doit être clarifié et démystifié. Aussi, estiment nos interlocuteurs, le ministère des Habous et des Affaires Islamiques doit assurer des conférences et des interventions. « *La prière du vendredi est une aubaine que le ministère doit saisir. Les mosquées sont pleines, c'est un espace propice pour faire passer l'information. On peut aussi assurer des formations des Imams sur ce volet. Cela doit se faire en parallèle des autres canaux d'information. Le regard de l'homme vis-à-vis de la femme doit changer* », estime le juge M.A. I.

La sensibilisation est également fonction de l'élément linguistique : « *Il y a des lacunes au niveau de la sensibilisation, la loi devait être présentée de manière simplifiée en dialecte, darija et tamazight. On militait pour ça, surtout en temps de confinement. La plupart des femmes ne connaissent pas la loi et ne peuvent pas dénoncer leur agresseur. Les médias publics, la télévision et la radio sont les meilleurs médias qui peuvent communiquer avec un langage simplifié et accessible. Le code de la famille instauré depuis 2004 et un grand nombre de femmes ne connaissent pas leurs droits, ou n'ont que des infos erronées parvenues du bouche-à-oreille* » (S.B.)

À ces lacunes et critiques relevées, les responsables du ministère consultés dans le FG, ont mis en avant le travail de communication et de sensibilisation entrepris par le ministère dès l'adoption de la loi. Pour H.A. (cadre, département Législation au ministère), « *il y a eu des campagnes de sensibilisation dans le milieu urbain et rural* » ; et selon F.B. (responsable au ministère), il y a eu une large campagne de sensibilisation à la télé et sur les réseaux sociaux. De même pour A.R. (Observatoire national de la violence à l'égard des femmes) qui a considéré que la loi a été largement présentée via les médias, à travers des émissions de vulgarisation à la télé et à la radio (ayant donné la parole aux différents acteurs des ministères concernés), des journées d'étude, etc. C'est par exemple, le cas du lancement de la plateforme d'écoute et d'accompagnement «Kolonamaak», dédiée aux femmes et filles en situation de vulnérabilité, lancée le 29 janvier 2020 par le ministère de la Santé, le ministère de la Solidarité, de la femme, de la famille et de développement social en partenariat avec la DGSN, la présidence du Ministère public, la Gendarmerie royale, l'OFPP, Poste Maroc et l'ANAPEC, dans le but signaler tout abus ou violence dont seraient victimes les femmes et les filles et de les orienter vers les autorités compétentes<sup>21</sup>.

21. <https://www.medias24.com/2020/01/30/kolonamaak-la-nouvelle-plateforme-dediee-aux-femmes-victimes-de-violence/>

### 3. Problèmes d'application de la loi par les différents acteurs

L'application d'une loi est fonction des ressources financières et humaines qui lui sont allouées. Or, dans le cas de la loi 103-13, il y a absence de dispositions visant à financer ses dispositions d'application. C'est ce qui a été soulevé par plusieurs de nos interlocuteurs :

- « La violence a un coût pour la société, il faut un budget consacré à la lutte contre la violence (...) avec des moyens faibles pour l'hébergement des victimes » ; « Quels sont les moyens mis en place pour soigner psychologiquement les agresseurs ? » (S.B.) ;
- « Absence de budget pour accompagner cette loi » (B.Z.) ;
- « Manque de stratégie/moyens pour l'application des mesures (loi de finance). Volet financier très important pour concrétiser la loi » (A.I.) ;
- « Les demandes de réparation ne sont pas récurrentes car elles n'ont pas les moyens de se payer un avocat ou de payer les frais » (S.B.).

#### • Difficultés d'interprétation de la loi par la DGSN

La loi doit être claire et ne pas dépendre de l'interprétation de ceux qui l'appliquent et qui peuvent avoir des idéologies patriarcales. C'est le même constat qui revient à chaque fois que sur les questions de genre, des lois sont promulguées. C'est le cas pour le mariage des mineurs, depuis la promulgation de la Moudawana, en 2004. Et c'est encore plus le cas pour les violences subies par les femmes.

Nous allons présenter comme exemple des difficultés d'interprétation de la loi par la police. Selon la DGSN, la définition de la violence est problématique et produit une « insécurité juridique »<sup>22</sup> car l'élargissement des critères de définition des actes de violence qui a concerné les faits répréhensibles et le préjudice subi rend toutes les femmes éligibles à la prise en charge. Afin de pouvoir délimiter les champs d'application de la loi, la DGSN se base sur la distinction des faits qui constituent une discrimination en raison du sexe. En dépit de cette distinction, la DGSN explique que « *la difficulté inhérente à cette définition, pour le praticien de la police judiciaire, résulte dans le fait qu'elle semble construire un élément intentionnel de la discrimination*

22. Revue *Police*, « Lutte contre les violences faites aux femmes ». Mars 2020

*basé sur le sexe "au-dessus" de l'élément moral de l'infraction de la violence ; les deux étant difficiles à établir en pratique, car il revient à l'enquêteur policier de prouver "deux couches" d'intention de l'auteur. L'extension de la même définition à l'abstention ajoute à la difficulté »<sup>23</sup>.*

Un autre élément important qui porte à confusion concerne la catégorie de femmes qui peuvent faire appel à cette loi. En effet, « en l'absence de définition fournie par la loi, le concept de "femme victime" pour la DGSN [...] ne recouvre pas [...] les personnes de sexe masculin, qui, pour des considérations personnelles, optent pour l'identité "transgenre" et s'estiment être des femmes. »<sup>24</sup>

Par ailleurs, la DGSN considère que seulement le deuxième et troisième chapitre de la loi requièrent une interprétation restrictive car ils relèvent du code pénal tandis que le premier et quatrième chapitre de la loi font l'objet d'interprétations diverses car ils concernent les prescriptions administratives et institutionnelles. À titre d'exemple, « *la création de cellules de prise en charge des femmes victimes de violence ne figure pas dans le code de procédure pénale. Il ne s'agit pas de créer une catégorie d'OPJ (officier de police judiciaire) chargé des femmes victimes de violence... Les cellules sont des créations légales, certes, mais administratives.*

*Les OPJ qui officiaient dans les anciennes cellules d'accueil des femmes victimes de violence, qui étaient spécialisés dans le traitement opérationnel des affaires de violences faites aux femmes n'ont pas lieu d'être, car la loi spécifie que les nouvelles cellules ont des fonctions de prise en charge, et non pas de constats d'infractions, de collecte de preuve, et d'interpellation des auteurs, dont se chargent les OPJ. Sur la base de cette première lecture, vont découler les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des cellules de prise en charge des femmes victimes de violence de la Sûreté Nationale. »*

## • Absence de soutiens matériels et institutionnels

Soulignons tout d'abord que la loi ne prévoit pas d'assistance financière pour les victimes. De même, elle ne définit pas le rôle du gouvernement dans l'octroi d'un soutien et de services aux victimes de violences conjugales (fourniture d'un refuge, de soins médicaux, d'un soutien psychologique, de conseils juridiques et d'une assistance téléphonique d'urgence).

Or, parmi les recommandations des Nations Unies pour toute législation de lutte contre les violences faites aux femmes, « la législation devrait prévoir que le(s)

---

23. *Ibid.*

24. *Ibid.*

ministre(s) compétent(s), en collaboration avec la police, le parquet, les juges ainsi que le secteur de la santé et celui de l'éducation conçoivent des règlements, protocoles, lignes d'orientation, instructions, directives et normes, y compris des formules normalisées, pour assurer une application complète et rapide de la législation ; disposer que ces règlements, protocoles, lignes d'orientation et normes soient élaborés dans un nombre limité de mois suivant son entrée en vigueur ».<sup>25</sup>

Il se trouve, à cet effet, que la loi 103-13 ne précise pas les responsabilités concrètes de la police, des agents de l'institution judiciaire chargés de l'application de la loi en ce qui concerne les affaires de violences conjugales. Elle n'assigne pas de responsabilités concrètes à la police, aux procureurs et aux autres agents ou magistrats chargés de l'application des lois en ce qui concerne les affaires de violences conjugales.

Cela indique une absence de mécanismes institutionnels chargés de suivre l'application de la loi. Car, toujours selon les dispositions de l'ONU, « la législation devrait créer un mécanisme spécial, plurisectoriel, chargé de surveiller l'application de la législation et de faire régulièrement rapport à ce sujet au Parlement. Ce mécanisme serait chargé de recueillir et d'analyser l'information ; d'interroger les plaignantes/survivantes, les avocats et gens de loi, la police, les procureurs, les juges, les personnes qui surveillent les libérés sur parole et les prestataires de service pour déterminer comment les plaignantes/survivantes peuvent saisir le système judiciaire ; si les recours sont efficaces et si des catégories particulières de femmes se heurtent à des obstacles ; de proposer au besoin de modifier la législation ; prévoir des financements suffisants pour ce mécanisme ».<sup>26</sup>

## • Les centres d'hébergement et les hôpitaux

Cet aspect concerne aussi les centres d'hébergement qui sont limités en nombre, ont une capacité d'accueil limitée et sont principalement gérés par des ONG sans appui financier du gouvernement : « En parlant des centres d'hébergements, selon l'article 53 du code de la famille, la femme peut retourner au foyer conjugal et le ministère public assure sa sécurité et sa protection. Cependant, la loi seule ne peut pas arrêter une fois pour toute ce type d'actions de violence ; la loi annonce qu'elle peut protéger la victime au retour à son foyer, mais ne possède pas les mécanismes de protection à appliquer. En l'absence des centres d'hébergement, il y a un problème dans l'application de ces mesures protectives. » (N.J., avocate, Injad).

25. Manuel de la législation sur la violence à l'égard des femmes, op.cité, p.21.

26. Idem, pp. 22-23.

Depuis 2018, le ministère a réussi à mettre en place 65 Espaces Multifonctionnels (EMF) de protection sociale destinés aux femmes et aux jeunes filles en situation difficile. Ces EMF ont pour vocation de contribuer à l'autonomisation des femmes et à la lutte contre la violence et les discriminations fondées sur le genre. Ils sont régis par la loi 65.15. Ils sont répartis territorialement (au moins 1/préfecture). Actuellement, le ministère est en train de préparer 25 nouveaux espaces avec un cahier de charges précis avec l'Union Européenne et selon les standards internationaux de redevabilité. En 2019, il y a eu un recrutement de 93 cadres qui travaillent dans ces espaces et leur formation. Les responsables du ministère considèrent que les mécanismes de prise en charge des femmes en situation de violence sont importants pour sortir du cercle de la violence. À cet égard, l'action du ministère concerne aussi bien la prise en charge ponctuelle au moment de la violence mais aussi pour le long terme visant l'autonomisation des femmes et le renforcement de leurs capacités via des formations et des activités génératrices de revenus. C'est par exemple, le cas du programme Maroc-Attamkine – Programme national intégré d'autonomisation économique des femmes et des filles à l'horizon 2030, élaboré par le Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille en partenariat avec ONU Femmes-Maghreb et initié en juillet 2020. La vision stratégique du programme a été définie autour de trois axes stratégiques, à savoir: «l'accès aux opportunités économiques», «l'éducation et la formation» et un «environnement propice et durable à l'autonomisation économique des femmes et des filles, protégeant et améliorant leurs droits »<sup>27</sup>.

Ce programme permet aux femmes survivantes de sortir du cercle de la violence et d'apprendre un métier qui leur donne confiance en elle et surtout contribue à son autonomisation selon Mme F.B. (Responsable au mMinistère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et l'Égalité et de la Famille). « La préparation du programme a été faite sur base d'une approche participative, la situation pandémique en a retardé le lancement en vue d'y intégrer des mécanismes pour lutter contre les effets de la pandémie sur la femme. Et depuis le 10 octobre 2020, journée nationale des droits des femmes, le Ministère a conclu plusieurs conventions avec les conseils régionaux pour mettre en pratique le Programme » précise Mme F.B. Elle nous présente par la suite les profils des femmes ayant bénéficié des premiers projets du Programme dans les différentes régions : « *Dans la région Tanger-Nador, les femmes bénéficiaires sont les femmes qui se rendaient à Sebta et Mellila, un fonds leur a été désormais consacré. A Agadir, ce sont les femmes ouvrières dans les fermes agricoles qui sont prise en charge. A Dakhla, il s'agit de 800 femmes porteuses de projet qu'il s'agit d'accompagner. A Beni Mellal/Khénifra, ce sont les femmes au foyer qui sont ciblées dans le cadre de « job garantie », un projet pilote qui ambitionne d'atteindre 3000 femmes au*

---

27. Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille, [2020] MAROC-ATTAMKINE - PROGRAMME NATIONAL INTÉGRÉ D'AUTONOMISATION ECONOMIQUE DES FEMMES ET DES FILLES, À L'HORIZON 2030. Lien : <https://social.gov.ma/wp-content/uploads/2020/10/Maroc-Tamkine-Fr.pdf>

*foyer pour leur créer des opportunités économiques. Dans Fès/Meknès, la convention avec la région concerne les coopératives mais également les femmes mendiantes, etc. ».*

Cette prise en charge globale est incluse dans la « Stratégie nationale pour la protection des femmes contre la violence » qui va bientôt être lancée, après avoir fait l'objet d'une large consultation participative (F.B. ). La « Déclaration 2020 de Marrakech pour mettre fin aux violences faites aux femmes » a été signée le 8 Mars 2020 à Marrakech, sous la présidence effective de Son Altesse Royale la Princesse Lalla Meryem, présidente de l'Union Nationale des Femmes du Maroc (UNFM). Elle prévoit un ensemble d'engagements en faveur de la lutte contre les violences faites aux femmes, pris par les sept institutions signataires: le ministère de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministère de la Santé, le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, le ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille, le ministère délégué chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, la Présidence du ministère Public et la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

Les autres unités, à savoir les cellules au niveau de la police, de l'hôpital et du tribunal, manquent de moyens humains et financiers et connaissent des problèmes de fonctionnement. La loi ne prévoit pas les mécanismes de leur gouvernance permettant de superviser leur travail et leur redevabilité.

Sur le terrain, à l'intérieur de l'hôpital, lorsque la victime arrive aux urgences, elle est orientée par le personnel selon deux éventualités : si elle est gravement blessée, elle est d'abord vue par le médecin de la cellule (pour les soins urgents) ; le médecin prévient l'assistante sociale pour toute intervention nécessaire. Lorsque les blessures sont légères, c'est d'abord l'assistante sociale qui accueille la personne et l'accompagne pour les soins appropriés après entretien et accomplissement du formulaire de recueil des informations. Elle est ensuite orientée vers une consultation spécialisée en cas de besoin, et on lui fournit, si elle le demande, un certificat médico-légal.

À l'extérieur de l'hôpital, toujours à la demande de la victime, elle est orientée vers un centre d'écoute pour une assistance juridique et pour recevoir des informations sur les droits. Et au cas où la victime n'est pas en sécurité et sollicite un hébergement provisoire, les démarches nécessaires sont faites pour lui faciliter l'accès au centre d'hébergement. Elle est aussi orientée vers les cellules d'écoute du tribunal ou du commissariat pour déposer une plainte si elle le désire.

## • L'absence de moyens de protection

Toujours en lien avec les ressources, l'absence de moyens de protection est un grand enjeu dans la mesure où « *normalement dans chaque loi complète, pour qu'elle mette fin à un phénomène, doit se baser sur quatre dimensions (la prévention, la protection, la réprimande et l'indemnisation). Le côté de la protection est absent au niveau de cette loi, il y a une petite nuance de cette dimension dans l'article 17 qui donne le pouvoir aux autorités publiques de prendre toutes les mesures pour offrir la protection face à ces actes de violences, mais elle reste un peu vague et large. À mon avis, il faut engager les autorités publiques dans ce point* » (N.J., Avocate, Injad). Le même avis est partagé par la juge A.O. qui dit : « *Dans la dimension de la protection, on sait bien que, dans la loi, la victime doit porter plainte, d'où la difficulté à l'accès au mécanisme de la justice ; beaucoup de facteurs n'aident pas la femme victime à aller porter plainte contre l'agresseur puisqu'elle peut ne pas sentir qu'elle sera protégée* » (A.O., Juge).

Ce problème est révélé dans une étude du ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille (2019) : seules 6,6% des femmes portent plainte, 28% parlent de la violence autour d'elles.

Toujours en lien avec cette dimension de protection, « *il y a aussi la dimension du soutien, c'est une forme de protection qui n'est pas suffisante, vu que la loi 103-13 dit qu'il faut prendre en charge les femmes victimes de violence. C'est-à-dire qu'on prépare une loi et on ne prépare pas les mécanismes de son fonctionnement ; ceci est le rôle de l'État. La loi doit être complète, on doit poser le texte législatif et il faut mettre les mécanismes logistiques qui contiennent le fait de trouver le soutien pour ces femmes victimes* » (A.O., Juge).

## • Des limites techniques et judiciaires

Le manque de compétences techniques dans certaines violences sont également soulevées comme problème d'application de la loi par M.I. : « *Il y a aussi d'autres contraintes qui empêchent l'application de la loi, dans le volet technique. Quand le ministère public reçoit une plainte, lorsque par exemple une femme vient déposer plainte qu'elle est harcelée par un compte Facebook. Elle porte plainte contre une personne anonyme. Le procureur général dans ce cas demande une expertise technique auprès des gendarmes ou de la police pour essayer d'identifier le malfaiteur. Le souci rencontré, c'est que cette opération prend énormément de temps, et dans des cas, on n'arrive pas à coincer le coupable* » (M.A.I., juge).

Cette idée d'apport de preuve rend l'application difficile : « *Il n'y a pas de flexibilité dans la loi. L'apport d'une preuve du crime n'est pas toujours facile vu que le crime se produit dans un espace fermé. Dans le cas où la violence n'est pas corporelle et qu'elle est verbale ou morale, c'est difficile de la prouver* » (A.O., Juge).

S.B. liste d'autres difficultés dans l'application de la loi à partir de son travail associatif : « Certaines mesures protectives existent comme l'injonction d'éloignement de l'agresseur du domicile de la victime, ou le fait d'envoyer les agresseurs aux centres de réhabilitation ; mais il y a des lacunes au niveau de l'application de la loi » ; « l'étude des mesures d'éloignement montre des disparités entre les tribunaux » ; « les engagements que prennent les tribunaux contre les agresseurs sont limités de par notre expérience avec les femmes violentées ».

Pour elle, enfin, le « *déclenchement des procédures dépend de la plainte, car quand la femme victime de violence retire la plainte, la procédure s'arrête. Pas de droit public alors que les femmes ne retirent pas les plaintes de leur plein gré mais à cause de la pression de la famille et de la société et de leur dépendance économique* ». La plupart des femmes abandonnent les rares poursuites pénales qui sont engagées, en raison des pressions subies de la part de leur famille ou de celle de leur conjoint abusif, ou parce qu'elles sont dépendantes financièrement de leurs agresseurs.

## 4. Problèmes d'application de la loi durant la période de confinement

Plusieurs problèmes sont survenus durant le confinement eu égard à l'application de la loi : accentuation des violences faites aux femmes, surtout les violences conjugales et économiques ; mécanismes mis en place non adaptés à la situation. L'urgence de la situation pandémique a pris le dessus sur l'urgence de la protection des victimes de violence, et de recrudescence des violences numériques. Voici comment nos différents interlocuteurs résument cette situation :

- « On est bien d'accord sur le fait que la violence contre les femmes n'était pas une priorité durant la première période du confinement » (A.S., Juge) ;
- « L'ensemble des violences contre les femmes ne trouvait pas d'échos. Par exemple, les conflits de maternité et le vol d'enfants ou encore le vol des papiers personnels. Beaucoup de femmes étaient surprises de ne pas trouver leur carte "Ramed". Cela peut nous sembler de petits malentendus, mais c'est quelque chose d'existential pour ces catégories de personnes" (A.S., Juge) ;



- « En temps de pandémie, il n'y avait pas de numéro dédié au niveau des cellules » (A.I.) ;
- « La protection des femmes contre la violence a connu des obstacles. Il y avait un silence au début, on a commencé à agir seulement après que le secrétaire général des Nations unies a annoncé que les femmes vont être impactées, et que les pays doivent élaborer les mesures qui permettent de les protéger contre la violence, et protéger surtout les femmes responsables de leur foyer, pour que ça n'impacte pas l'égalité entre les deux sexes. Le ministère public est responsable de fournir cette protection aux femmes. Il y a eu beaucoup de sites électroniques pour les aider à réclamer et fournir les mécanismes nécessaires et offrir les informations adéquates. [...] Durant la période du confinement, le déplacement des femmes vers les hôpitaux a été limité, donc c'est devenu difficile pour elles de faire des certificats médicaux. En plus, les hôpitaux se concentrent sur les cas du COVID-19 plus que les autres cas ; les cellules d'accueil de ces femmes ont été suspendues. De plus, l'accès aux tribunaux a été limité. Il y avait aussi une absence des centres d'hébergement pour accueillir ces femmes. Même le suivi judiciaire des agresseurs a été réduit durant cette période. Statistiquement parlant, nous sommes le seul pays dont la violence contre la femme a diminué durant cette période, mais ceci est lié à différentes contraintes qu'on vient de citer » (N.J., Avocate, Injad).

## • **Chiffrer la violence en temps de confinement et de crise**

L'enjeu de chiffrer la violence durant le confinement a été très débattu. Les chiffres émanant des pouvoirs publics ont été vite contestés par les associations. Au niveau de la justice, la Présidence du ministère public a publié qu'entre le 20 mars et le 20 avril 2020, le nombre de réclamations de violences enregistrées est de 892 cas. Il est à préciser que ce nombre est moindre que celui des années précédentes. Et pour cause, ces chiffres sont loin de considérer la réalité des femmes et, surtout, leur incapacité démultipliée à porter plainte durant cette période. Ainsi, S.B. estime que « les chiffres de la violence communiqués par le ministère ne reflètent pas la réalité. Un bon nombre de femmes n'ont pas accès aux réseaux sociaux et n'ont pas pu appeler car leur agresseur est avec elles en permanence ».

Le juge A.S. revient en détails sur la période en disant :

- « Une semaine environ avant le début de l'état d'urgence, le premier décret a été publié le 12 Mars 2020 et a incité les responsables judiciaires à surveiller les entrées et sorties des citoyens. Au moment de l'annonce de l'état d'urgence, l'autorité judiciaire a annoncé la suspension du travail dans les

tribunaux, et que les gens cessent de s'y rendre. Ainsi, même si quelqu'un veut aller porter plainte, accéder à la cellule de violence contre les femmes dans les tribunaux, les portes étaient fermées ; et durant la première phase, d'un mois, la seule issue pour les victimes des violences c'est d'aller chez la police. Deuxièmement, les statistiques données quotidiennement par le ministère public dans les médias ont donné l'impression aux gens que les seuls crimes suivis durant l'état d'urgence concernaient les fake news et les gens qui ne respectaient pas l'état d'urgence sanitaire ; ceci justifie pourquoi les gens n'ont pas dénoncé les crimes de violence. C'est la raison pour laquelle le ministère public a annoncé qu'il n'a pas reçu beaucoup de plaintes contre la violence pendant cette période. De plus, les ressources humaines des commissariats et les gendarmeries se concentraient sur les crimes de violation de l'état d'urgence, et beaucoup de femmes n'ont pas reçu l'autorisation de déplacement. » (A.S., juge)

Nos interlocuteurs/trices ont pointé du doigt le vrai problème derrière cet enjeu de chiffrer les violences durant le confinement. En effet, malgré le travail fait par le président du parquet (circulaires, etc.), la procédure adoptée concernant le fait de porter plainte par voie digitale, exclut largement les femmes victimes : « *Combien de femmes ont une adresse email ?* », s'interroge S.B. Dans le même sens, la juge O. Précise que « *les femmes les plus touchées par les actes de violences sont celles qui vivent dans les campagnes. Si une femme est analphabète, elle ne pourra pas utiliser les moyens technologiques pour dénoncer la violence* ». Pour résumer la situation, nous laissons cette citation très parlante en arabe du juge A.S. :

« خلال الحجر الصحي، جرائم العنف ضد النساء حتى هي موضوع حجر صحي »

Soulignons aussi certains aspects positifs relevés durant le confinement : S.B. a rapporté « *un contact direct avec les responsables du ministère de la Solidarité qui a mis en place des centres d'hébergement* » et de souligner l'importance du travail de terrain de son association, comme exemple d'autres ONG opérant sur le terrain durant cette période : « *Sensibilisation via les Réseaux sociaux : partage des tâches ménagères, la vie en société, masculinités positives. On a aidé les femmes qui ne savaient pas remplir les plaintes digitales. Après des interviews à la télévision ou la radio, on a reçu des doléances des femmes qui ont vu les membres parler à la télévision* ».

## • Exacerbation des violences économiques

L'exemple, fortement médiatisé, de Lalla Mimouna, et bien d'autres, a focalisé sur les femmes ouvrières notamment en les présentant comme des « victimes ». Lors de nos entretiens avec des experts (H.F., L.B.), elles ont souligné, à partir de leurs observations de terrain, que les ouvrières agricoles ne se perçoivent pas forcément

comme des victimes. En mettant l'accent sur la diversité des profils de ces femmes, leurs expériences et leurs stratégies et aspirations, les deux chercheuses ont montré comment ces femmes travaillent effectivement dans des conditions difficiles mais en même temps comment elles sont dans des discours d'autonomisation ; elles qualifient leur travail de *tamara*, mais en même temps et paradoxalement, elles trouvent dans ce travail des échappatoires pour se retrouver entre copines, et pour d'autres raisons personnelles (avoir son propre argent, épargner, sortir du douar/lieu de résidence, se retrouver avec ses copines pour partager ses soucis, etc.). Ces dynamiques annoncent des processus de changement très importants à prendre en considération.

En effet, L.B. affirme que *« ces femmes ne sont pas des victimes, elles ont des choix derrière et il s'agit des formes d'autonomisation qui peuvent changer les conditions de vie. Donc, que ça soit économique ou personnel, elles sont épanouies, et c'est paradoxal ; il y a à la fois Tamara et l'épanouissement. C'est ce paradoxe qui est très présent dans cette expérience »*.

Concernant la dénonciation des violences subies, la chercheuse H.F. explique la difficulté qu'elle a trouvée pour pouvoir en discuter avec les femmes ouvrières : *« Déjà les femmes, quand elles parlent des violences, il ne faut pas s'attendre dès le premier entretien à les entendre parler des violences et surtout quand il s'agit de violences sexuelles, parce que cela a un rapport direct avec le regard que la société porte sur elles et qui a un impact sur leur réputation. Donc il faut avoir leur confiance pour qu'elles parlent du harcèlement. Parce que c'est un sujet qui reste quand même tabou et délicat à évoquer. Et quand les femmes parlent de ces violences-là, elles sont toujours en train de parler des autres. C'est-à-dire qu'elles disent que cela n'arrive qu'aux autres ; et des fois elles se mettent dans une perspective qui culpabilise les femmes. Si ces femmes-là sont victimes de ces violences c'est parce qu'elles parlent avec des hommes, et tout ça, c'est toujours en lien avec le souci de ne pas tâcher sa respectabilité et sa réputation dans son entourage social avec ses voisines et sa famille »*. Selon la même chercheuse, *« ceci est une violence en soi, de ne pas pouvoir en parler librement [...]*. Il y a des violences verbales, des attouchements sexuels dans le transport, dans les exploitations par les agriculteurs ou d'autres ouvriers et aussi, parfois – je ne sais pas si on peut parler de violence – le non-respect de paiement et des pauses. Ce sont des conditions très difficiles. On ne peut pas aller aux toilettes ; sur le corps ce sont des actes violents ».

Si on devait juste lister ces types de violences en lien avec l'économie, on dirait le salaire, les droits sociaux, la CNSS... : *« Il y a aussi l'impossibilité de monter dans la hiérarchie d'ouvrières. Les hommes ont bien plus d'opportunités d'ascension professionnelle que les femmes dans ce domaine [...]*. Ils peuvent être l'intermédiaire entre les femmes et l'agriculteur [...]. Durant le confinement, il y a eu plus de licenciements et de non-paiements des ouvriers et des ouvrières. L'impact a touché les deux. Ces violences économiques ont affecté pareillement hommes et femmes dans les campagnes. Mais vu que le salaire de la femme est essentiel pour la survie de la famille, cette dernière est plus affectée » conclut L.B.

## 5. Problèmes liés aux représentations sociales

La violence est une construction sociale et culturelle. La persistance et l'acceptation de la violence dans la société s'explique par la persistance et la reproduction de stéréotypes culturels et d'attitudes sociales négatives à l'égard des femmes.

Lors des entretiens individuels avec les femmes survivantes de la violence, il ressort – de la manière avec laquelle ces femmes racontent leurs récits de violations – comment leur entourage proche, et parfois mêmes certaines personnes travaillant dans les cellules dédiées à la lutte contre la violence, ruminent ces stéréotypes sous différentes formes. Elles n'osent pas porter plainte, ou abandonnent la procédure en cours de route, parce qu'elles espèrent que l'agresseur va changer avec le temps, qu'il ne va pas récidiver. Les sœurs du mari ou d'autres personnes qui demandent à la femme violentée de ne pas porter plainte, de « pardonner à son mari », etc. Quelquefois, c'est la figure du policier homme qui demande à la femme de rentrer chez elle pour sauvegarder son foyer et pour le bienfait de ses enfants, etc. Les citations suivantes résument et/explicitent ce type de stéréotypes et d'autres encore qui sont autant de freins réels et difficilement dépassables pour la lutte contre la violence :

- « Une femme ouvrière disait qu'elle préfère ne pas travailler avec le même agriculteur à chaque fois. Pourquoi ? Parce que si on la voit toujours avec le même agriculteur ou sur la même exploitation, on va automatiquement l'accuser d'être sa copine. Il ne s'agit pas là d'une violence qu'elle subit sur l'exploitation ou dans le transport, mais d'une violence qu'elle reçoit de la part de la société. » (H.F., chercheur) ;
- « La victime n'aide pas le procureur général en identifiant le coupable, qui dans la grande majorité des cas le connaît. C'est peut-être la peur ou bien c'est la culture de la société. Peut-être même qu'elle a déjà eu une relation intime avec lui. Ce n'est qu'après un certain moment dans l'affaire qu'elle pourrait éventuellement avouer. Tout cela peut contribuer à l'empêchement de l'application de la loi. Ça fait partie de la culture. Le coupable peut responsabiliser la victime en lui confirmant qu'elle ne portait pas des habits décents. La femme a toujours peur de ce que va dire la société à son égard. » (M.A.I., Juge) ;
- « Un autre point qui a posé un sérieux problème dans l'application de la nouvelle loi, c'est le renvoi de l'un des mariés du foyer conjugal. Je remarque que ce genre de plaintes est très minoritaire à cause de la culture sociétale. En ce qui est de la coercition au mariage, j'ai assisté à cela, vu que j'ai passé huit ans comme juge chargé des affaires de mariage. Je recevais plusieurs demandes de mariage de mineurs, et lors des investigations que je mène,

je découvre que la personne mineure est forcée de se marier. Auparavant, nous ne disposions pas d'une procédure judiciaire pour dissuader ce genre de parents. Comme je vous l'ai dit, nous faisons partie de cette société. Je n'ordonne pas l'emprisonnement des parents ou bien de l'éventuel mari : c'est un mariage. Mais je pense que le système judiciaire se doit d'avoir le cran de mettre fin au mariage des mineures. Dans la campagne, la grande majorité des filles mineures sont contraintes et obligées de se marier. » (M.A.I., Juge) ;

- « Les femmes ouvrières agricoles renégocient chaque jour les relations de pouvoir. Par exemple, déjà porter le voile pour se cacher et se protéger du soleil, du pesticide, de la poussière, mais aussi pour rester anonymes ; pour pouvoir sortir et être anonymes. Elles partent travailler en petits groupes entre voisines ou des membres de la famille, pour créer comme une bulle de sphère privée pour aller à une sphère publique, et pour être protégées et garder une certaine image d'ouvrières qui ne rigolent pas et qui ne font pas de bêtises. Il y a aussi dans ce discours le fait qu'elles se distinguent toujours des femmes qui sont un peu légères, comme elles le disent : "Nous on ne rigole pas avec les hommes, etc." Donc il y a énormément de stratégies. Ces stratégies vont après dépendre du statut matrimonial, c'est-à-dire comment elles gèrent aussi au quotidien les relations de pouvoir dans lesquelles elles sont situées et tout en reproduisant parfois ces stéréotypes. » (L.B., chercheure)

De tous ces résultats, il apparaît clairement que non seulement la loi est largement inopérante, quand elle n'est pas ignorée, et qu'un travail considérable doit encore être fourni pour la faire connaître, voire l'amender, mais que persistent des résistances au changement, sur le chapitre de la violence contre les femmes, que ce soit dans la société en général ou dans les institutions concernées en particulier, et qu'elles constituent autant de verrous à faire sauter.

# ENSEIGNEMENTS ET RECOMMANDATIONS

Cette partie est construite sur la base des différents focus groups et entretiens, de l'analyse documentaire et de l'analyse effectuée par les chercheurs en lien avec le texte de loi, le contexte politique et social où elle s'insère et ce que les tendances en termes de sciences politiques et d'études de genre préconisent à ce sujet. La formulation des enseignements et des recommandations se fait à deux niveaux. Le premier permet de retenir un principe d'amélioration ou de réforme et le second des mesures concrètes à adopter.

## 1. Pour une réforme globale et à l'écoute des parties prenantes

**Orientation stratégique 1 :** Il convient de combiner deux impératifs : la possibilité de réforme de la loi 103.13 et le devoir d'amélioration du rendement institutionnel par rapport à la loi existante et/ou future. Cette double exigence implique de :

- R1** Mettre en conformité la loi avec le référentiel international des droits de la femme et de la lutte contre la violence faite aux femmes (VFF), conformément aux conventions internationales ratifiées par le Maroc dont celle de la CEDAW ;
- R2** Attribuer aux institutions constitutionnelles de médiation (CNDH, médiateur etc.) un rôle actif et proactif dans la lutte contre la VFF ;
- R3** Combattre la violence dans le cadre d'une stratégie globale de promotion des droits des femmes et d'égalité des genres, en considérant que la loi seule n'est pas suffisante ;
- R4** Adopter une loi compréhensive, protectrice et sans ambiguïté qui protège de manière adéquate les femmes et qui définit clairement les mécanismes, les ressources et les responsabilités ;

- R5** Opter pour une loi-cadre dédiée à la lutte contre la violence qui a des termes clairs qui ne peuvent pas donner lieu à des interprétations conservatrices et avec un préambule qui explique clairement la philosophie de la loi ;
- R6** Saisir l'opportunité d'ouverture du « chantier du code pénal » pour avoir une loi minutieuse et limiter les marges de manœuvre pour les agents d'application de la loi avec l'obligation d'alerter/ouvrir des enquêtes en cas de plaintes pour violence, et prévoir des moyens pour la formation continue du personnel qui veille à l'application de la loi ;
- R7** Partir des expériences et du vécu des femmes au lieu d'une approche top-down, et ainsi réformer la loi 103.13 en concertation avec les concernées, les différentes catégories de femmes, en écoutant leurs doléances et leurs points de vue, et également avec les différents intervenants institutionnels déjà mentionnés dans la loi, en incluant les associations de la société civile qui constituent l'acteur le plus proche des femmes victimes ;
- R8** Renforcement de l'environnement juridique favorable à l'égalité Hommes/Femmes, principalement en enclenchant une dynamique de réforme de la Moudawana (Code la famille), surtout en lien avec la notion de Qiwama (tutelle masculine) qui sert encore de prétexte aux inégalités et aux abus.

## 2. Pour une sensibilisation élargie et des formations ciblées

**Orientation stratégique 2 :** Que le principe de réforme de la loi soit adopté ou pas, il convient de partir du principe que les lois en lien avec les droits des femmes demandent un effort supplémentaire d'accompagnement pour atténuer les résistances sociales qui en freinent l'application et l'impact. D'où le besoin de :

- R1** Mettre en place l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD) prévue dans l'article 19 de la constitution ;
- R2** Mettre en place une politique de sensibilisation multi-acteurs, qui touche les victimes réelles et potentielles, les territoires excentrés, les relais associatifs et les interfaces judiciaires, sanitaires et administratives ;
- R3** Faire réviser les manuels scolaires qui renforcent les stéréotypes basés sur le genre et le regard méprisant envers les filles/femmes, et qui normalisent la violence contre les femmes et promouvoir les valeurs d'égalité et de justice ;

- R4** Faire adopter une démarche transparente et éditer des circulaires à partir de la présidence du parquet pour l'application de la loi 103-13 avec les modalités précises d'application, et accélérer le processus de publication des jugements (demandée même par le ministère de tutelle) ;
- R5** Lancer aux niveaux du parquet et des responsables de l'application de la loi, des formations sur les aspects « droits de l'homme » et « genre » ;
- R6** Concevoir des formations ciblées dans les hôpitaux et les commissariats pour une prise en compte complète des doléances des victimes.

### 3. Pour une politique de protection cohérente et efficace

**Orientation stratégique 3 :** Sachant que la période de confinement a révélé davantage l'inexistence d'une politique de protection visible et efficace et que les seuls acteurs qui parviennent à sortir les victimes de leur isolement sont des associations fortement connectées avec elles, il devient crucial de renforcer la cohérence et l'accessibilité des mécanismes de protection mises à disposition par l'État, et de reconnaître aux associations un rôle de tiers de confiance sur des sujets aussi sensibles. Cela implique de :

- R1** Pour pallier la faiblesse des cellules de violence, mettre en place un « guichet unique » au niveau des tribunaux pour les plaignant.e.s, avec possibilités de suivi médical ;
- R2** Exempter les victimes de frais judiciaires avec mise à leur disposition d'avocats commis d'office ;
- R3** Rendre les associations acteurs affectifs de la loi et les autoriser à ester en justice pour encourager les victimes à porter plainte contre toute sorte de violence et tout acte de discrimination et de différenciation genrée ;
- R4** Permettre aux associations les plus actives et les plus crédibles de collaborer avec les cellules au niveau de la coordination, l'accompagnement et l'assistance au niveau des tribunaux ;
- R5** Élargir le rôle des cellules à la prévention et à l'accompagnement, y autoriser davantage le rôle d'associations et autres médecins et avocats bénévoles, au lieu de les restreindre au rôle administratif de lieu de dépôt de plaintes.



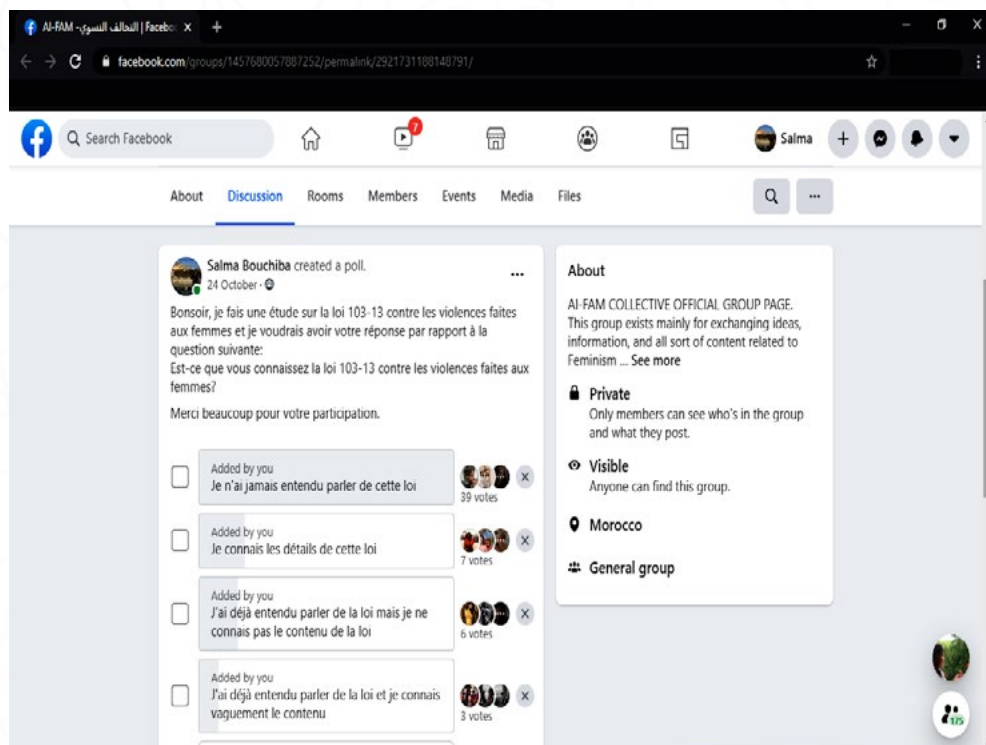
## 4. Pour une large communication sur la loi et ses parties prenantes

**Orientation stratégique 4 :** La période de confinement a surtout démontré l'importance cruciale de la communication vis-à-vis de personnes fragiles, précaires ou isolées, et de thèmes faiblement portés par la société. Aussi, il convient d'allouer un budget conséquent au niveau gouvernemental mais également à travers les bailleurs de fonds, à la transformation des perceptions et des représentations au sujet de l'intégrité des femmes et de la lutte efficace contre la violence qu'elles subissent. Cela pourra donner lieu à :

- R1** Une large campagne de communication et de sensibilisation autour de la loi, en Darija/Amazighe, qui encourage les femmes à porter plainte, vulgarise les processus de prise en charge des femmes survivantes de violence à travers des podcasts à diffuser à la télévision et à la radio, et sollicite sur les réseaux sociaux des influenceurs et artistes pour parler de la loi ;
- R2** La mise en place de canaux et espaces dédiés pour les femmes rurales et les femmes ouvrières (avec des postes de sensibilisation à imposer dans les fermes, les usines et autres lieux de travail) ;
- R3** L'utilisation de l'espace de la mosquée (notamment dans le rural), notamment à travers la Direction chargée des cours d'alphabétisation, comme medium d'information et de sensibilisation sur le sujet et sur la loi ;
- R4** La communication sur les best practices (des associations, de la justice, de la police, de la santé, etc.) à travers des capsules avec les intervenants qui appliquent la loi, comme une forme de *récompense symbolique* ;
- R5** Organisation de caravanes de sensibilisation sur la loi et les cellules dans les territoires ciblant les femmes, les employeurs et les différentes parties prenantes ;
- R6** Vu la proximité des associations avec les réalités sociales, doter la société civile de ressources et de mécanismes de reconnaissance afin qu'elles développent leur travail de communication et de ciblage des populations pour mieux faire connaître la loi et ses dispositions, et œuvrer aux changements des mentalités en ciblant les jeunes, les hommes, le quartier, etc.

# ANNEXES

## Annexe 1 : Sondage AI-FAM



The screenshot shows a Facebook poll created by Salma Bouchiba on October 24. The poll asks: "Bonsoir, je fais une étude sur la loi 103-13 contre les violences faites aux femmes et je voudrais avoir votre réponse par rapport à la question suivante: Est-ce que vous connaissez la loi 103-13 contre les violences faites aux femmes? Merci beaucoup pour votre participation." The poll has four options with the following vote counts:

Option	Votes
<input type="checkbox"/> Added by you Je n'ai jamais entendu parler de cette loi	39 votes
<input type="checkbox"/> Added by you Je connais les détails de cette loi	7 votes
<input type="checkbox"/> Added by you J'ai déjà entendu parler de la loi mais je ne connais pas le contenu de la loi	6 votes
<input type="checkbox"/> Added by you J'ai déjà entendu parler de la loi et je connais vaguement le contenu	3 votes

The right side of the screenshot shows the group's "About" information:

- About**
- AI-FAM COLLECTIVE OFFICIAL GROUP PAGE. This group exists mainly for exchanging ideas, information, and all sort of content related to Feminism ... See more
- Private**: Only members can see who's in the group and what they post.
- Visible**: Anyone can find this group.
- Morocco**
- General group**

## **Annexe 2 : Axes et questions Focus groups**

### **Axe 1 : Evaluation de la loi 103-13**

- La loi souffre de plusieurs lacunes qui ont été soulevées avant sa promulgation, notamment l'absence d'une définition claire de la violence domestique, exclusion de partenaires non mariés du champ d'application, le manque de précision quant aux responsabilités des différents intervenants pour la prévention de la violence, les obligations des organes de police et de justice dans la protection des victimes, etc. Comment évaluez-vous l'impact de ces lacunes sur la persistance du phénomène de la violence ?
- Quelle analyse faites-vous des quatre dimensions de la loi : la prévention, la promotion, la protection des victimes, la prise en charge ?
- Que prévoit la loi pour les violences numériques ? Selon vous, est-ce qu'elle permet de protéger les femmes contre les violences numériques ?
- Très peu de femmes connaissent la loi, même celles qui ont déjà été victimes de violence. Comment évaluez-vous la communication autour de la loi ?
- Quel est selon vous l'impact de la non-reconnaissance du viol conjugal comme un crime puni par la loi ?
- Quel est l'impact de l'exclusion des femmes non cis du champ d'application de la loi (handicapées, non hétérosexuelles) ?
- À votre avis : est-ce que la loi est appliquée ? Pas (assez) ? Pas appliquée ? Pourquoi ?
- Pourquoi les victimes n'ont-elles pas recours plus souvent à la justice ?

### **Axe 2 : Rôle des représentations et de la société**

- Quel est le rôle des représentations culturelles sur la violence : imaginaire collectif de violence, proverbes, lexique ? Socialisation (pérennité des représentations par les femmes/hommes).
- Quel(s) rôle(s), responsabilités pour les hommes ? pour traiter et prévenir ?

### ***Axe 3 : Évaluation de la loi 103-13 en temps de confinement***

- Comment expliquer la hausse de la prévalence des violences contre les femmes durant le confinement ?
- Quelles sont les difficultés de mise en œuvre des moyens de protection en place ?
- Quel est le dispositif juridique et mesures exceptionnelles de protection contre les violences en temps de confinement ?
- Est-ce qu'il y a eu des mesures pour protéger les catégories les plus vulnérables : ouvrières (usine)/agricoles, prostituées, etc. ?
- Est-ce qu'à votre avis, la situation actuelle et l'augmentation des violences contre les femmes pourrait éventuellement accélérer la réforme et la mise en œuvre de la loi ?

# BIBLIOGRAPHIE

- ATEC (2020), « Les violences numériques au Maroc ».
- CNDH (2016), « La lutte contre la violence à l'égard des femmes ». Avis CNDH sur le projet de loi 103-13.
- CESE (2020), « Éliminer la violence à l'égard des filles et des femmes : une urgence nationale ».
- HCP (2011), « Enquête nationale de la prévalence de la violence à l'égard des femmes ».
- HCP (2019), « Enquête nationale de la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des hommes ».
- HCP (2020), « Coût économique de la violence à l'encontre des filles et des femmes : dépenses et perte de revenus des ménages ».
- HCP (2020), « Coût social de la violence à l'encontre des filles et des femmes : dépenses et perte de revenus des ménages ».
- HRW (2018), « Une nouvelle loi contre les violences faites aux femmes » <https://www.hrw.org/fr/news/2018/02/26/maroc-une-nouvelle-loi-contre-les-violences-faites-aux-femmes>
- Revue *Police* (Mars 2020), « Lutte contre les violences faites aux femmes ».
- Nations Unies ed. (2010), « Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes ».
- Bonnard, J.B., Lydie, Bodiou, Frédéric, Chauvaud, Ludovic, Gaussot, Marie-José, Grihom & Myriam, Soria (dir.) (2019), *Le corps en lambeaux. Violences sexuelles et sexuées faites aux femmes*. Préface de Catherine Coutelle, postface de Michelle Perrot, Rennes, Presses universitaires de Rennes, « Histoire », 2016, 416 p. *Genre & Histoire*, [23].
- Laryssa, Chomiak (2002), "Civil society in transition: the experiences of centres for abused women in Morocco", *The Journal of North African Studies*, 7:4, 55-82. P.56.
- Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille, (2020) MAROC-ATTAMKINE - PROGRAMMENATION INTÉGRÉE D'AUTONOMISATION ECONOMIQUE DES FEMMES ET DES FILLES, À L'HORIZON 2030. Lien : <https://social.gov.ma/wp-content/uploads/2020/10/Maroc-Tamkine-Fr.pdf>







**Economiā**  
HEM RESEARCH CENTER

